

6. À la recherche d'un langage commun: le serment comme pratique de la contractualité

Les serments urbains ne venaient pas de nulle part, mais étaient partie intégrante d'une culture politique qui avait ses racines dans le gouvernement de l'Église, dans celui de l'Empire et celui des territoires princiers, nourrie de la féodalité, du droit royal, romain et canon tout à la fois. Elle était caractérisée par un dialogue entre gouvernants et gouvernés, qui se manifeste bien dans la façon dont les rituels juratoires étaient discutés, voire négociés. Il convient maintenant d'étudier comment les serments reflétaient, mais aussi façonnaient ce que l'on pourrait appeler la contractualité, c'est-à-dire comment les formules juratoires elles-mêmes participaient à la recherche d'un langage commun, autour de devoirs liant les habitants ou les officiers aux autorités urbaines, mais aussi autour de valeurs qui rassemblaient toute la communauté urbaine.

L'objectif est donc de voir à travers les formules juratoires comment les rapports entre les autorités urbaines et les assermentés, bourgeois, élus, officiers, évoluèrent au cours du long *xv^e* siècle. La méthode choisie dans ce chapitre est la comparaison de formules juratoires entre les villes et à travers le temps, en en sélectionnant onze que l'on retrouve dans de nombreuses villes et qui sont représentatives de différents pans de la société urbaine, même si le choix est, comme toujours, discutable¹. Les premières formules concernent directement les relations politiques entre les autorités comme ensemble, les élus, et les sujets ou les bourgeois. Il s'agit du serment du commun, donc des bourgeois, du serment du chef du magistrat – avoyer/écoute, bourgmestre, *ammeister* selon les villes –, des serments des membres du conseil (c'est-à-dire du petit conseil, l'organe le plus resserré où se concentrait l'essentiel des pouvoirs²), enfin de celui des valets ou compagnons de métier, comme représentants des non-bourgeois soumis à l'autorité du conseil. Nous avons ensuite intégré dans la sélection le secrétaire

1 Voir le tableau avec toutes les références aux textes en [annexe 5](#).

2 Il arrive que le petit et le grand conseil prêtent le même serment, ainsi à Constance ou à Fribourg-en-Nuithonie. D'autre part, quand le conseil est divisé en «nouveau conseil» et «vieux conseil» (ceux qui entrent en fonction et ceux de l'année ou du semestre qui précèdent), comme à Bâle, nous avons sélectionné les serments du premier.

6. À la recherche d'un langage commun

de ville, à la fois représentant des autorités et employé par la ville; un office lié à la fiscalité, celui de l'*ungelster* ou »percepteur de l'angal«, la taxe sur la consommation, en particulier celle de vin³; deux métiers liés à l'alimentation, les meuniers (*Müller*) et les contrôleurs de la viande (*Fleischbeschauer*), un office lié à la construction, le *Baumeister*, c'est-à-dire le maître des œuvres, ou directeur des bâtiments. Nous avons retenu également le *Frauenwirt*, c'est-à-dire le tenancier de la maison close municipale, parce qu'il était un personnage infâme: comment faire prêter serment à un personnage sans honneur? Enfin, l'office de sage-femme (*Hebamme*) devait être inclus, car il est pratiquement le seul office assermenté prévu pour des femmes.

Notre comparaison sera pauvre en chiffres: faire des statistiques sur ce corpus n'a pas toujours grand sens, du fait de son hétérogénéité (longueur des formules très variable, attestation inégale dans les différentes villes, datation rare). C'est pourquoi il n'est le plus souvent possible que de pointer des tendances et non pas de mesurer exactement; tout au plus est-il possible de donner des chiffres lorsque l'unité de la comparaison est la ville.

Quel langage commun produisent les formules juratoires, c'est-à-dire ce discours élaboré par les autorités urbaines, mais parfois en concertation avec les bourgeois ou les représentants de métiers, et comment évolua-t-il? Intéressons-nous d'abord aux mots de l'autorité, pour voir comment les relations de pouvoir sont envisagées ou en tout cas présentées dans les formules juratoires. Il faudra ensuite se pencher sur le discours du bien commun, dont les recherches récentes ont montré l'importance mais aussi l'élasticité⁴. Pour finir, on verra que la force du serment est de construire une éthique de l'office, fondée sur la force du lien avec la ville et sur l'intériorisation des obligations à son égard.

6.1 Les mots de l'autorité

6.1.1 L'obéissance dans les paratextes des livres de serments

Reconnaissons une surprise teintée de déception: nous aurions voulu analyser le discours sur le serment dans les grands traités de gouvernement qui se multiplient dans les villes de l'Empire au xv^e siècle⁵. Il nous semblait évident que les

³ Là où il existait différents offices d'*ungelster*, par ex. pour le vin et pour le pain, nous avons choisi celui du vin.

⁴ Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, Anne-Laure VAN BRUAENE (dir.), *De bono communi. The Discourse and Practice of the Common Good in the European City (13th–16th c.)*, Turnhout 2010; ISENMAN, Normes et valeurs.

⁵ BIRSCHWALE, VAN LEEUWEN, *Wie man eine Stadt regieren soll*.

villes du sud de l'Empire auraient dû s'emparer de ce thème. Mais il apparaît que ces traités étaient étrangement rares dans le sud de l'Empire, qui comptait pourtant le gros des villes impériales⁶. On peut relier cette relative absence à la grande influence exercée par la culture et l'économie italiennes sur les villes du Rhin supérieur⁷: les traités sur le bon gouvernement urbain, nombreux au Nord et à l'Est, n'auraient pas fait école. Tout discours sur le serment n'est pourtant pas absent dans le Rhin supérieur. Nous ne reviendrons pas ici sur les réflexions des réformateurs, écrites dans un contexte de lutte contre les anabaptistes, pour nous intéresser aux paratextes des livres de serments. Il existe en effet, dans deux d'entre eux, des prologues: au court texte d'une page du secrétaire de Fribourg-en-Nuithonie, Niklaus Lombard, en introduction du nouveau livre de serments qu'il rédige en 1503, succède la fin de l'*epistola dedicatoria* de Heinrich Ryhiner, le *Stadtschreiber* de Bâle, en 1534⁸.

Lombard commence son prologue par les lignes suivantes:

Toutes les bonnes ordonnances et les bonnes politiques (*pollicyen*) peuvent être maintenues lorsqu'elles sont renforcées par le serment. Le serment, qui, par les trois doigts levés, signifie la sainte Trinité, est prescrit pour que la crainte de Dieu, de qui procède toute grâce et toute sagesse, s'insinue dans le cœur de ceux qui le prêtent, afin qu'ils soient inclinés à remplir d'autant plus fidèlement les offices qui leur sont confiés, et pour que ceux qui savent qu'ils prêtent serment leur obéissent d'autant mieux⁹.

Ces phrases liminaires insistent classiquement sur la fonction du serment comme pilier du bon gouvernement, assurée par la fidélité et par l'obéissance, deux notions qui seront au cœur de ce chapitre. Ici, le serment oblige les jureurs, mais aussi tous ceux qui savent qu'ils ont affaire à un officier asser-

⁶ Heike Bierschwale et Jacqueline Van Leeuwen, *ibid.*, ne retiennent que le «Germania» du Strasbourgeois Jakob Wimpfeling sur les 28 traités qu'elles présentent.

⁷ MONNET, *Bien commun et bon gouvernement*, p. 102.

⁸ AEF LA 114, fol. 1r; sur Lombard. Voir Kathrin UTZ TREMP, art. «Lombard, Nicolas», dans: DHS, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F15016.php> (25/3/2024), et SCHNETZER, *Das Eindringen*, p. 100–103; StABS Ratsbücher K 4; Ryhiner se présente comme le concepteur du livre en première page. Sur Heinrich Ryhiner, voir August BURCKHARDT, *Stadtschreiber Heinrich Ryhiner*, dans: *Basler Zeitschrift für Geschichte und Altertums-kunde* 2 (1903), p. 34–66.

⁹ AEF LA 114, fol. 12r: »All güt ordnungenn unnd stattlich pollicyenn, durch den eyd bevestnet, mogenn beharret werdenn; der eyd, der durch die dry uffgeheptenn vinger die heilgenn dryvaltigkeitt bedütet, ist ouch zû solichem ze tûn geordnet umb willenn, das in dero hertzenn, die den tûnd, die vorcht gott des herrenn valle, von dem alle gnad unnd wyßheit flûßßt, do durch si geneigt werdenn, den ämptern, so inenn bevollhenn sind, dest trwlicher zû geläbenn unnd die jhenenn die solicher eydspflicht bericht, dem amptman dest gehorsammer syenn«.

menté: la *virtus* du serment les touche aussi en les poussant à l'obéissance. Trois décennies plus tard, le Bâlois Heinrich Ryhiner termine son *epistola dedicatoria* adressée au conseil de Bâle, dans laquelle il propose un récit des origines de la ville doublé d'un éloge, en justifiant la réalisation d'un nouveau livre de serments. Il convient selon lui d'écrire comment les autorités doivent se comporter, mais aussi »ce qui revient aux bourgeois et aux manants, dans la ville comme dans le territoire, et comment ils doivent se comporter en temps de paix comme en cas de guerre, incendie ou inondation«. Ainsi, le livre de serments est présenté comme outil de prescription de comportement, mais aussi comme garant des droits des habitants. Cependant, c'est tout de même l'obéissance qui est mise en avant:

Toutes les affaires régulières [ou: choses durables] doivent être gouvernées par de bonnes ordonnances et être maintenues en bonne obéissance grâce à l'obligation de serment appropriée. Car le caractère sacré du devoir de serment, comme le droit canon et le droit impérial le disent, est le seul lien qui maintient en bonne unité et obéissance tout gouvernement et toute politique (*pollicien*), qui ôte aux méchants leur malice, qui conserve la paix et la tranquillité communes. Et de même que les autorités ne doivent pas astreindre avec désinvolture leurs sujets à des serments s'ils ne sont pas nécessaires, mais être mesurées et sûres lorsqu'elles leur imposent l'obligation de jurer, inversement, des autorités pieuses ne doivent jamais laisser impunis ceux qui violent leurs serments dans une impulsion criminelle, pour ne pas elles-mêmes se rendre coupables de cette injustice et subir avec eux la colère de Dieu. Que Dieu miséricordieux, père de toute paix et de toute unité, accorde à Vos Honorables et Sages [seigneurs] de toujours gouverner les vôtres dans la crainte de Dieu, la paix et l'obéissance¹⁰.

Les parallèles entre le court texte de Lombard et la dédicace plus bavarde de Ryhiner sont évidents. Le lien entre bon gouvernement – le mot latin *policie*

¹⁰ StABS Ratsbücher K 4, *epistola dedicatoria* (non foliotée): »Es müssen alle bestendige ding durch guote ordungen gereigert und mit gebürlicher eydspflicht in rechter gehorsame erhalten werden. Dann es ist die heligkeit [sic] der eydspflicht, wie göthliche und keiserliche techt darvon reden, das eintzig band, dardurch alle regiment und pollicien, in rechter einigkeit unnd gehorsame erhalten, den bösen ir arglistigkeit benomen, gmeiner frid und rûw gehandthabt würdet. [...] Unnd glich wie die oberkeit ire underthonen mit unnotwendigen eyden nit lichtlich beschwären, sonder in ufflegung der eydspflichten sicher unnd langsam sin, also unnd hinwiderumb sol ein yede frome oberkheit die jhenigen, so ire geschwornen eyde frävenlich uberträtten, niemergme ungestraft lassen, damit sy an der überträttenden ungerechtigkeit nit teilhaftt unnd zuletzt mit inen in den zorn Gottes fallend. [...] Der barmhertzig Gott einn vatter alles fridens und einigkeit verliche uwer Er[samen] Wiß[hei]t die iren alle zyt in rechter gotesforcht, friden unnd gehorsame zureigieren«. Voir l'édition (fautive) dans BRUCKNER, Fortführung der Basel-Chronick, t. IV, p. 112–116, ici p. 115.

est utilisé par les deux –, bonnes ordonnances et assermentation est établi dans des termes très proches, le serment »renforçant« (*bevesnet*, Lombard) ou »maintenant« (*erhalten*, Ryhiner) l'ordre. Dans les deux cas – avant et après la Réforme –, la crainte de Dieu garantit la force du serment. Enfin, l'obéissance n'est pas indiquée pour les seuls sujets ou bourgeois, mais aussi pour les autorités.

Cette moisson reste modeste, et confirme ce que nous avons vu à propos des serments du *Schwörtag*: »être obéissant« était utilisé comme synonyme de »jurer«, et le crieur public de Bâle exhortait les hommes n'étant pas membres d'une *Zunft* à aller prêter serment en disant que »l'obéissance est une chose qui apporte beaucoup de bien«¹¹. Les statuts de la société Zur Katz, de Constance, en 1424, employaient pratiquement les mêmes termes, disant que »l'obéissance est une vertu grâce à laquelle toutes choses, en tout temps, se passent d'autant mieux«¹². Comment cela se traduit-il dans les formules juratoires?

6.1.2 Obéissance, fidélité, service

Nous avons constaté que les deux notions de l'obéissance et de la fidélité jouaient un rôle primordial dans les serments universitaires. C'est également le cas des formules juratoires des villes. Les termes de *gehorsam* (»obéissance« ou »obéissant«) et *trüwe* (»fidélité«), *getrüwlich* (»fidèlement«), se retrouvent dans presque toutes les formules pour qualifier les relations créées par l'engagement juré; dans les rares formules en latin qui nous sont parvenues, ce sont *fidelis/fidelitas* et *obediens/obedientia* qui sont employés¹³. Cependant, les deux notions ne sont pas associées aux mêmes acteurs ni aux mêmes termes dans toutes les villes et durant toute la période.

Voyons d'abord l'importance des motifs d'obéissance et de fidélité dans les serments les plus »politiques« de notre sélection, ceux des autorités urbaines, du conseil, du bourgmestre ou de son équivalent fonctionnel (*Schultheiß*, avoyer, *ammeister*). Le seigneur de la ville – le prince, le roi ou leur bailli – n'est pris en considération que comme celui auquel est prêté serment et non pas comme jureur, tout simplement parce que son serment manque la plupart du temps. En effet, les seigneurs devaient se garder de (laisser) mettre

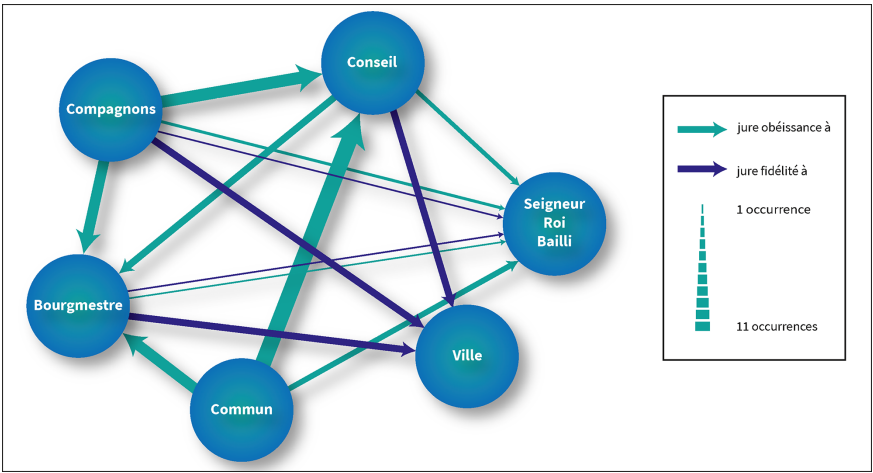
11 Cf. chap. 2.2.1.

12 HEIERMANN, Die Gesellschaft »Zur Katz«, p. 203: »wan gehorsami ain tugend ist, durch die alle zit alle sachen dest glücklicher gand«.

13 StABS Ratsbücher K 1, fol. 26r, serment d'entrée en bourgeoisie à Bâle, première moitié du xv^e siècle: »Quod nunc in ante fidelis et obediens ero dominis magistris civium et consilibus civitatis Basiliensis«.

par écrit leurs engagements jurés envers la ville. D'autre part, les livres de serments concernent en premier lieu les relations entre la ville et ses élus, ses officiers, ses habitants, si bien que le seigneur ou encore l'Église y sont très peu présents¹⁴. En plus des bourgmestres et du conseil, nous envisageons donc ici les bourgeois du commun et les compagnons de métier. La ville, enfin, comme entité abstraite, constitue un autre pôle de cette étude de l'obéissance et de la fidélité dans les formules juratoires, car de nombreux serments lui sont prêtés.

Le [graphique 1](#) tente de synthétiser de façon simple ce qui ressort des formules juratoires, au prix d'une plus grande nuance: en particulier, l'évolution chronologique n'y apparaît pas. Les flèches figurent une obligation jurée d'obéissance ou de fidélité, l'unité étant la ville: le maximum possible est donc 14, comme le nombre de villes du corpus, mais certaines formules juratoires, comme celles des compagnons, n'existent pas dans chacune des villes. Il faut par exemple lire que le commun jure obéissance au conseil dans onze villes, et au seigneur dans seulement quatre.



Graph. 1. Obéissance (*gehorsam*) et fidélité (*trüwe*) dans les formules juratoires.

¹⁴ La grande exception est le livre de serments de Munster, établi à la demande de l'abbé Christophe de Montjustin, en 1490. Son propre serment, très court, y figure; il jure de conserver les droits et coutumes de la ville (AM Munster AA 12, fol. 4r).

Le magistrat, principal bénéficiaire de l'obéissance

La notion de *trüwe* («fidélité») s'applique à la ville dans son ensemble, et non à des personnes concrètes; en revanche, personne ne jure «obéissance» à la ville, mais toujours à des personnes, le conseil, le bourgmestre, le seigneur. Bourgeois comme compagnons doivent obéissance d'abord au conseil, ensuite seulement au bourgmestre. Même à Fribourg-en-Nuithonie, qui était une ville territoriale, appartenant à l'Autriche (1277–1452) puis à la Savoie (1452–1478) avant de devenir ville impériale puis canton confédéré, le seigneur n'est pas évoqué dans la formule juratoire du commun, qui s'engage envers l'avoyer («estre obedissant eis commandement de mons[seigneur] l'avoyé ou de son lueftenant» / «undertenig sin mins herren schultheissen gebotten oder sines statthalters»)¹⁵.

L'obéissance au seigneur ne figure dans le serment du conseil qu'à Fribourg-en-Brisgau, à Munster, à Colmar et à Kayzersberg, c'est-à-dire dans une ville territoriale des Habsbourg et trois villes impériales alsaciennes, dont on a vu qu'elles étaient soumises à la forte influence du grand-bailli d'Alsace, et pour Munster à celle de l'abbé. À Munster, le verbe *hulden*, «prêter hommage», est même utilisé¹⁶. Il est vrai que dans d'autres villes encore, comme Sélestat, il existait par ailleurs un serment d'hommage lors du *Schwörtag*, sans doute prêté par le commun et par le conseil, que l'on a étudié en première partie – mais il ne fut pas repris dans le livre de serments¹⁷. Les conseillers et les bourgmestres s'engagent rarement à l'obéissance, mais jurent souvent fidélité à la ville, comme entité abstraite, et jamais au commun, même s'il arrive que la formule dise «à la ville et aux siens»¹⁸.

Ainsi les formules juratoires renforcent la vision du magistrat, c'est-à-dire le couple bourgmestre/conseil, comme autorités urbaines et véritable seigneur des bourgeois du commun et des manants. Tout se passe comme si la société politique urbaine fonctionnait largement sans le seigneur, ce qui correspond aux efforts du magistrat pour s'afficher comme l'autorité essentielle, comme l'étude du *Schwörtag* l'a montré. N'oublions cependant pas que la plupart des formules sont issues des livres de serments, qui sont des registres du conseil, et non du seigneur: il est logique qu'ils manifestent le pouvoir du magistrat.

Enfin, le serment du commun exprime une différence nette entre les villes soumises à un «régime des métiers», c'est-à-dire où les *Zünfte* occu-

¹⁵ AEF Stadtsachen A 139 (1428–1429), p. 25 (français) et 50 (français et allemand); AEF Stadtsachen A 322 (1483), p. 31 (allemand) et 32 (français).

¹⁶ AM Munster AA 12, fol. 4r.

¹⁷ Pour Sélestat, il est édité dans GÉNY (éd.), *Schlettstadter Stadtrechte*, t. I, p. 271. La formule dit que l'«on» (*man*) jure obéissance au roi ou au grand-bailli.

¹⁸ StadtAF B3 n° 3, fol. 4r.

paient une place prépondérante dans l'ordre politique, comme Constance (pendant un temps), Zurich, Bâle, Mulhouse, Fribourg-en-Brigau, Colmar, Sélestat, ou Strasbourg, et celles où le patriciat gardait la main, comme Berne, Lucerne ou Fribourg-en-Nuithonie, car l'obéissance était également due dans les premières aux maîtres des métiers (*Zunftmeister*) ou, quand la fonction existait, au »premier maître des métiers« (*obristzunftmeister*)¹⁹.

Le conseil, pour sa part, ne jure que rarement obéissance au seigneur, on l'a vu, et un peu plus souvent au bourgmestre, comme à Bâle, où les conseillers jurent seulement d'assister (»*beholfen und beraten syent*«) l'évêque, son chapitre, leurs officiers et les bourgeois de la ville, mais d'obéir au bourgmestre, au *obristzunftmeister* et aux conseils²⁰.

Si l'on quitte les serments des fonctions politiques pour s'intéresser aux serments des officiers ou des métiers (secrétaire, percepteurs de l'angal [*ungelter*], meunier, contrôleur de la viande, maître des œuvres, tenancier du bordel et sage-femme), l'obéissance apparaît également comme un motif commun des formules juratoires, mais pas systématique (graph. 2). On la rencontre dans le serment du secrétaire, du tenancier du bordel ou des sages-femmes. En revanche, les percepteurs de l'angal ne jurent que peu obéissance aux autorités, et toujours pour des tâches précises comme le contrôle des tonneaux²¹. Quant aux meuniers et même aux contrôleurs de la viande, leur serment n'est pas conçu comme un engagement envers les autorités, mais envers la population et les membres de leur métier ou envers leurs clients (pour les meuniers)²².

Enfin, quelques termes autres que *gehorsam* pouvant également exprimer l'obéissance se rencontrent, mais leurs occurrences sont rares. Il s'agit de *dienen* et de *warten/gewertig sein*, qui expriment la notion de service²³. *Dienen* ne se rencontre pratiquement que dans les serments des secrétaires²⁴. *Warten/gewertig sein* est employé de façon plus variée et s'applique au commun

19 Par souci de simplicité, nous ne les avons pas représentés sur le schéma, puisqu'ils n'existent pas partout.

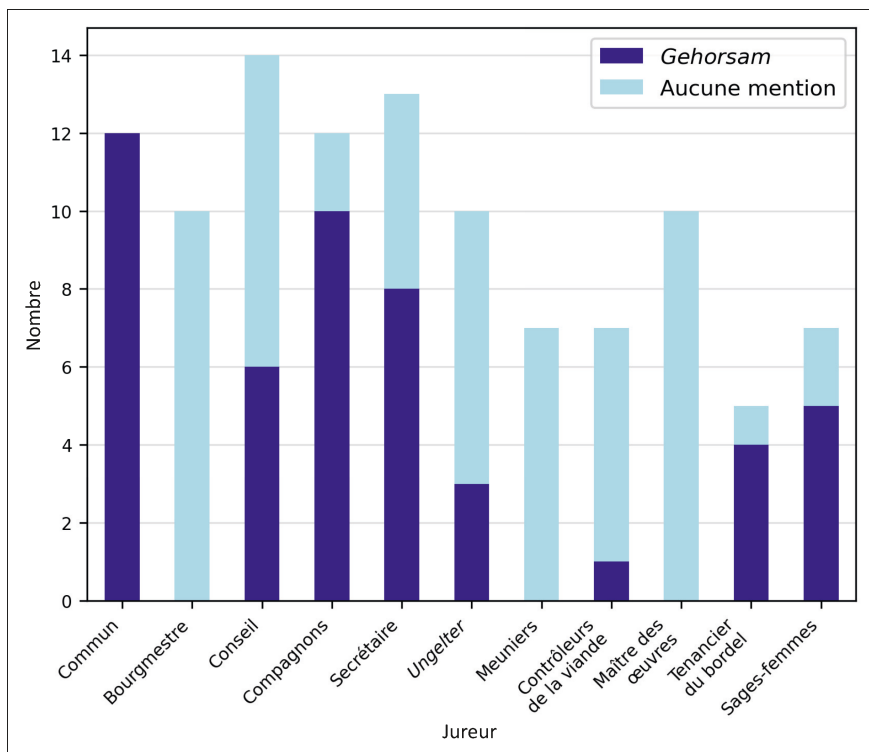
20 StABS Ratsbücher K 1, notamment fol. 1r. Sur le serment du conseil, voir ISENMANN, Ratsliteratur, p. 337–352, et ID., Die deutsche Stadt, p. 367–369.

21 ADHR E dépôt 4 Ammerschwyr BB 1, fol. 16v.

22 Seule une des formules juratoires des contrôleurs de la viande de Sélestat commence par l'obéissance envers la communauté, celle du »boucher commun« de la ville: GÉNY (éd.), Schlettstadter Stadtrechte, t. II, p. 778.

23 *Dienen* a gardé ce sens; *warten*, aujourd'hui plutôt »surveiller, s'occuper de«, avait bien le sens de »servir, être obéissant à«. Cf. art. »Warten«, dans: GRIMM, Deutsches Wörterbuch, t. XXVII, col. 2125–2167, sens E.

24 Bâle, Ammerschwyr et Fribourg-en-Brigau (dans l'association »gehorsam, willig und underdienstig«, *willig* signifiant »prêt à aider«), enfin dans le serment des sages-femmes de Fribourg-en-Brigau (1510).



Graph. 2. L'obéissance dans les formules juratoires. L'unité de base de ce graphique est la mention de *gehorsam* dans les serments de chaque office/statut, ville par ville. Le maximum possible s'élève à 14, comme le nombre de villes étudiées, mais pour plusieurs offices, car il n'y a pas de formules juratoires dans toutes les villes.

(Constance, Fribourg-en-Nuithonie en 1503), au conseil (Ammerschwihr), souvent au secrétaire (Constance, Zurich, Berne, Fribourg-en-Nuithonie en 1483, et Mulhouse en 1551), mais aussi à l'*ungelter* de Colmar ou au tenancier du bordel de Sélestat. Il est aussi le terme privilégié, à côté de *gehorsam*, pour qualifier le devoir des sages-femmes envers les parturientes²⁵.

Au contraire, les autorités, le bourgmestre ou le conseil, ne »servent« pas, elles »conseillent« ou »gardent«. L'expression »*beholfen und beraten sein*«, »aider et conseiller«, qui évoque les devoirs de secours et de conseil du vassal, se rencontre dans les formules du bourgmestre, du bailli et du conseil de Constance, du bourgmestre de Zurich, de l'*ammeister* de Bâle²⁶, du conseil de Bâle et de celui d'Ammerschwihr. Si à Constance et Zurich c'est l'utilité et l'honneur de la ville que le jureur s'engage à soutenir, »l'aide et le secours« requis à Bâle valent justement, comme dans un hommage vassalique, pour l'évêque et ses officiers, et à Ammerschihr pour les trois seigneurs de la ville (avec le seul verbe *helfen*, »aider«)²⁷. L'aide ou le secours ne se rencontrent, à part dans ces occurrences, que dans deux autres serments²⁸. Toutefois, le commun de Fribourg-en-Nuithonie est appelé à »fortifier« l'avoyer, »faire fort mons(eigneur) l'avoyé« / »*starck ze mache[nde] min herr S[chultheiss]*«²⁹.

Enfin on ne repère que très rarement la notion de protection, uniquement pour le bourgmestre ou pour le conseil (sauf dans le cas particulier de la protection due aux clercs et aux juifs)³⁰, avec les verbes *verhüten* ou *behüten* et *schirmen*, par exemple dans le serment du bourgmestre de Zurich, qui jure

25 C'est le cas à Constance, à Lucerne, à Colmar et à Kayzersberg, soit quatre des sept villes pour lesquelles une formule existe.

26 Les *Zünfte* bâloises ont cherché deux fois à imposer un *ammeister* issu de leurs rangs comme chef du conseil, sur le modèle strasbourgeois, en 1385 puis à nouveau en 1410–1417, mais n'ont pu le faire durablement. Le serment conservé date de 1410, StABS Ratsbücher K 1, fol. 20v.

27 Voir les références dans le tableau en [annexe 5](#).

28 Il s'agit du serment du commun de Colmar, mais dans l'association »*beholfen und gehorsam*«, »aider et obéir«, s'appliquant au comportement des bourgeois envers l'*obristmeister* en cas de troubles ou d'incendie, AM Colmar BB 51/1, p. 4, et des sages-femmes sélestadiennes (dans un ajout du xvi^e siècle à la formule de 1498), à propos de leur devoir d'obéir, aider et conseiller (»*gehorsam und ir getruwlich beholfen und beraten sein*«) leur consœur sage-femme qui ferait appel à elles en cas d'urgence: GÉNY (éd.), *Schlettstadter Stadtrechte*, t. II, p. 689–690.

29 AEF Stadtsachen A 139, p. 26 et 50.

30 Par ex. AM Colmar BB 51/1, p. 4, ou AM Kayzersberg BB 1, fol. 13r.

de »protéger (*verhüttend*) la ville et de faire attention (*vergömend*) à elle«³¹, ou dans celui de l'avoyer de Fribourg, s'engageant à protéger (*schirmen*) les veuves et les orphelins³².

Fidélité à la ville comme institution

À côté de l'obéissance, c'est aussi à la fidélité que les différents membres de la société politique urbaine s'engagent. Celle-ci est la forme privilégiée de relation à la ville, et presque exclusivement à celle-ci : c'est à la ville comme corps politique ou entité abstraite que le bourgmestre, le conseil ou les compagnons doivent fidélité, et non pas aux bourgeois du commun ([graph. 1](#)). C'est ainsi une façon de s'engager auprès de la communauté des bourgeois, mais sans créer de lien personnel. Dans les villes ayant adopté le droit de Lübeck, du nord de l'Allemagne, les conseillers ne prêtent serment qu'au conseil lui-même³³. Ici, au contraire, l'échange entre le magistrat et le commun existe bien, comme le prouvent les multiples flèches, mais il est inégal, même et peut-être d'abord sur le plan symbolique du discours.

Laissons de côté l'emploi très fréquent de l'adverbe *getruwlich* («fidèlement»), qui s'applique aux actions des officiers ou des élus, pour nous intéresser aux co-occurrences de *trüwe* («fidélité») ou du groupe verbal *trüw sin/estre feal*, avec d'autres termes, pour qualifier la relation à la ville ou aux autorités. Plusieurs associations existent : *trüw und hold sin*, «être fidèle et dévoué/obéissant», *trüw und warheit* ou *trüw und warhaft*, «fidélité et sincérité»/«fidèle et sincère»³⁴, enfin *trüw und from[keit]*, «fidélité et intégrité», «fidèle et intègre»³⁵. La fidélité est donc associée à l'obéissance d'un côté, à l'honnêteté de l'autre.

³¹ »und gemein statt ze verhüttend und ze vergömend«, NABHOLZ (éd.), *Die Zürcher Stadtbücher*, t. III, p. 151. Les deux verbes ont un sens très proche, *vergaumen* évoquant la surveillance à fin de protection (GRIMM, *Deutsches Wörterbuch*, t. XXV, col. 380, et *Schweizerisches Idiotikon*. *Wörterbuch der schweizerdeutschen Sprache*, Frauenfeld 1881–, <http://digital.idiotikon.ch> [25/3/2024]). Les maîtres et le conseil de Strasbourg jurent de »protéger et garder« les bourgeois (»zû behütende und zû bewarende«) dans le *Schwörbrief* de 1399 et dans les suivants (AVES CH 2747).

³² AEF LA 114 (1503), fol. 13r (»den armenn unnd rychenn, wittwenn unnd weysenn zu schirmenn«). Sur la signification de *schirm*, lire ALGAZI, *Herrengewalt*, p. 235–240.

³³ ISENMANN, *Die deutsche Stadt*, p. 368.

³⁴ *Wahr(heit)* signifie »vérité«; ici, le terme exprime l'adéquation entre ce que la personne prétend être et ce qu'elle est vraiment. Cf. GRIMM, *Deutsches Wörterbuch*, t. XXVII, p. 715.

³⁵ Rappelons que *fromm* renvoie, au Moyen Âge, non à la piété, mais à l'honnêteté.

On constate d'une part que les associations dépendent fortement du lieu ([graph. 3](#))³⁶. Plusieurs villes n'utilisent jamais le motif de la fidélité dans leurs formules juratoires: Bâle, Munster, Colmar et Ammerschwihr. Au contraire, les voisines Berne et Fribourg-en-Nuithonie l'affectionnent, puisque la fidélité apparaît dans les formules de six des dix offices ou statuts que nous avons sélectionnés. Chaque ville a son association préférée, sans que l'on reconnaisse ici des motifs liés à la politique – ni le statut de ville territoriale ou immédiate ni le régime patricien ou des métiers ne semblent jouer de rôle ici – ou à la confession après la Réforme. S'il y a une explication, elle est plutôt géographique ([carte 5](#)), les villes du plateau suisse utilisant »trüw und warheit«, alors que celles qui sont situées après le coude du Rhin à Bâle emploient majoritairement »trüw und hold«³⁷.

Deux villes seulement déparent. Fribourg-en-Nuithonie utilise d'abord »from und trüw«, puis, après 1483, »trüw und warheit«, comme son voisin bernois, alors qu'elle est entrée dans la Confédération et que son nouveau secrétaire, Nikolaus Lombart, a été formé à Berne³⁸. Mulhouse enfin emploie une fois »trüw, gehorsam und gewartig« (»fidèle, obéissant et servant«), pour le secrétaire, tandis que le bourgmestre jure d'être un »chef fidèle et appliqué« (»getrüwer und flissiger vorgänger«) de la ville³⁹. Mises à part ces deux exceptions, on a visiblement affaire à des traditions régionales, liées à la circulation des hommes (secrétaires et scribes) et des textes, a priori plus intense à l'intérieur de l'espace entre les Vosges et la Forêt-Noire d'une part et sur le plateau suisse d'autre part qu'entre ces deux régions⁴⁰.

Étant donné cette logique géographique, il n'est pas pertinent de s'interroger sur le choix de telle association de termes plutôt que telle autre pour un office donné: les villes utilisent toujours la même expression. C'est pourquoi le

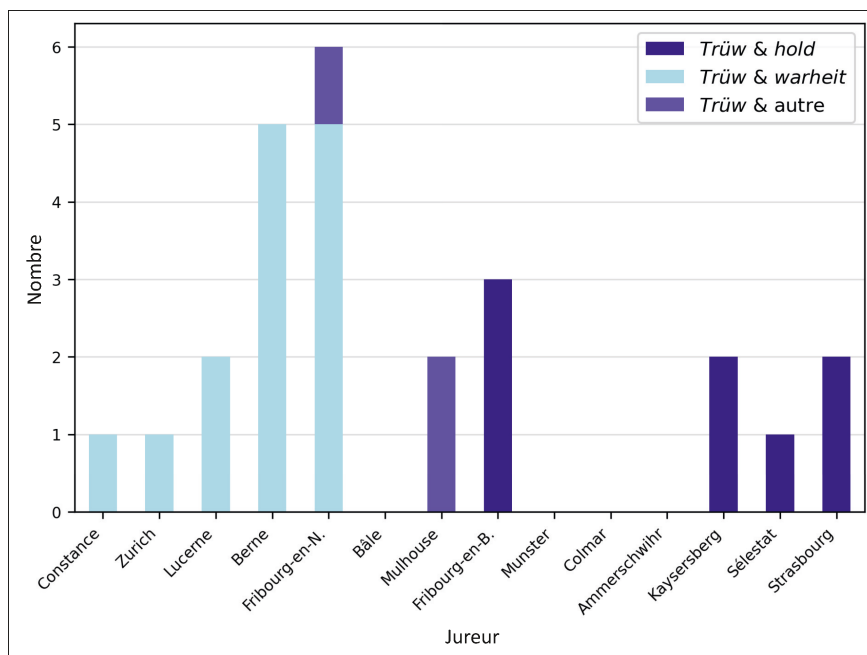
³⁶ L'unité de base du graphique est l'occurrence de *trüwe* dans chaque office/statut; le maximum possible est 10, comme le nombre d'offices dans la sélection (voir la liste en [annexe 5](#)). La grande limite de ce graphique est qu'il ne montre pas les évolutions et met à plat plus d'un siècle et demi (le premier livre de serments de Constance date de 1389, celui de Mulhouse de 1551); lorsqu'il arrive que, dans un même lieu et pour un même office/statut, l'association »*trüw* + autre terme« change, nous avons retenu la dernière (cela n'arrive qu'à Fribourg-en-Nuithonie, pour le serment de l'avoyer et celui du secrétaire. Cf. [chap. 6.3.1](#)).

³⁷ Schaffhouse, située à 50 km en aval de Constance, utilise également l'association »*trüw und warheit*«. Voir les formules dans SCHULTHEISS, Institutionen, p. 67, 306 et 309.

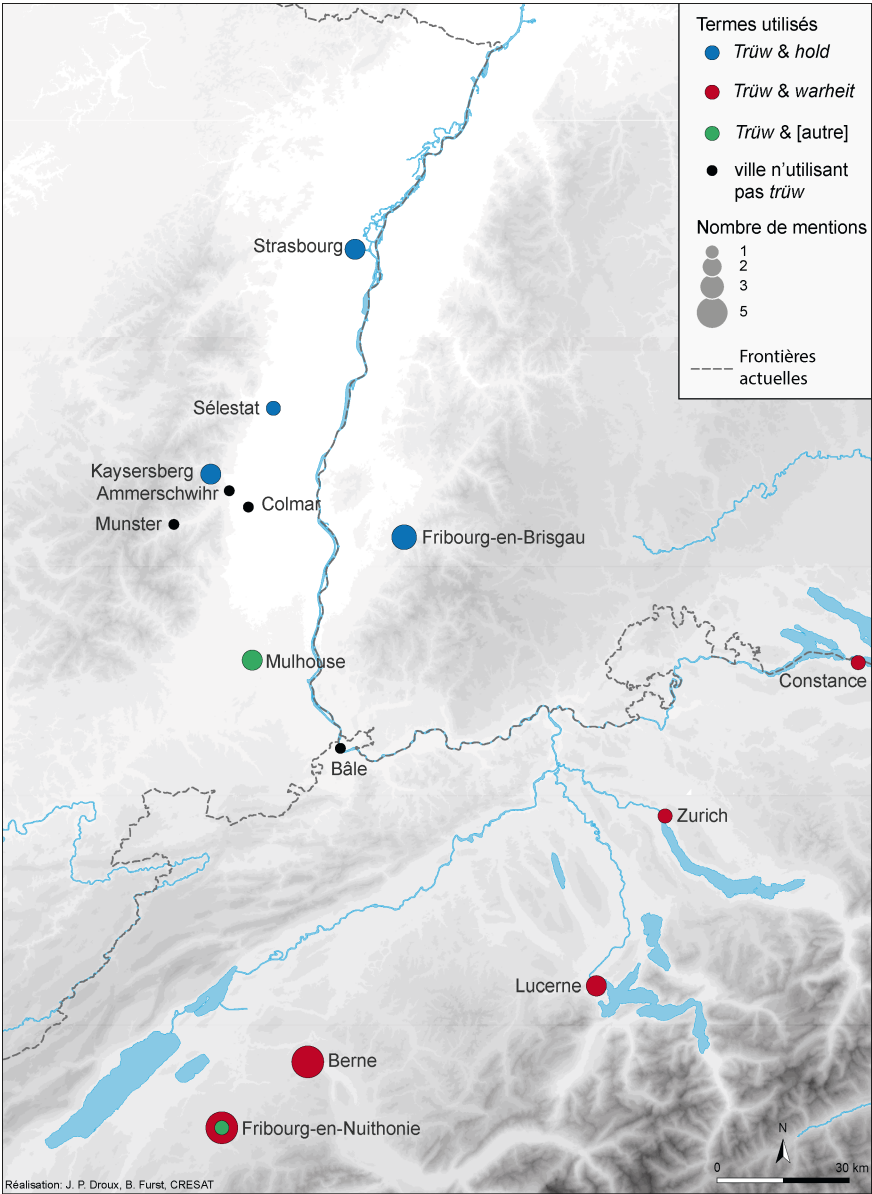
³⁸ AEF Stadtsachen A 139 (1429), p. 24 et 47; A 322, p. 29, LA 114, fol. 13r. Voir UTZ TREMP, art. »Lombard, Nicolas«.

³⁹ AM Mulhouse BB 1, fol. 30r et 9r.

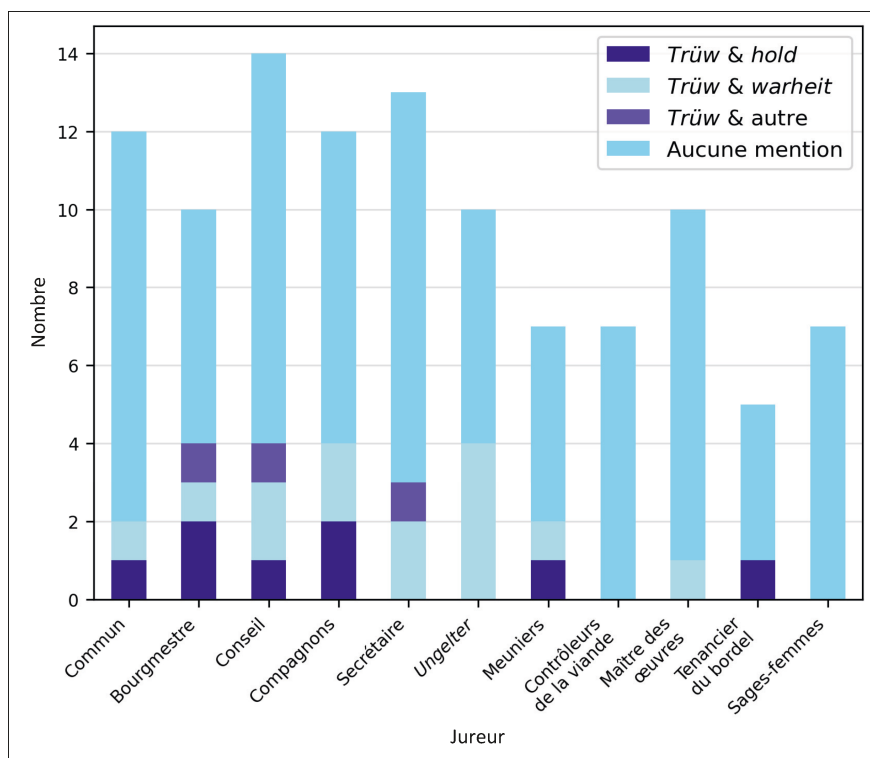
⁴⁰ Cf. [chap. 7.1.3](#).



Graph. 3. L'utilisation du motif de la fidélité (*trüwe*) dans les formules juratoires par les villes du Rhin supérieur.



Carte 5. L'utilisation du motif de la fidélité (*trüwe*) dans les formules juratoires par les villes du Rhin supérieur.



Graph. 4. L'utilisation du motif de la fidélité (*trüwe*) dans les formules juratoires des différents offices et statuts.

seul intérêt du [graphique 4](#) est d'opposer la mobilisation de la notion de fidélité dans les formules juratoires à son absence. Deux constats ressortent alors – si tant est qu'un corpus aussi réduit puisse vraiment permettre d'en énoncer. D'abord, la fidélité est bien moins souvent mobilisée que l'obéissance ([graph. 2](#)). Ensuite, on la rencontre plus souvent dans les serments politiques que dans les serments liés à un métier.

Signalons pour finir que ni pour l'obéissance ni pour la fidélité, il n'est possible de faire ressortir une évolution chronologique claire. Dans les villes où l'on peut confronter des serments du début du xv^e et du xvi^e siècles (Constance, Bâle, Fribourg, Zurich), l'obéissance est déjà forte au début de la période, et il n'y a pas de tendance à la mobilisation de la fidélité, ni à son abandon au cours du temps.

Respecter l'ordre écrit

L'iconographie du serment urbain met souvent en scène des écrits, comme pour rappeler que la ville est le lieu de l'ordre écrit. Les formules juratoires l'évoquent également régulièrement. Les bourgeois du commun de Zurich, Lucerne, Fribourg-en-Nuithonie, Colmar, Sélestat, Strasbourg jurent d'observer ou de respecter (*halten*) la charte de serment du *Schwörtag* («et d'observer sincèrement et constamment cette présente charte en toutes ses clauses, points et articles», selon la formule zurichoise⁴¹) ou l'ensemble des écrits qui étaient lus ce jour-là: »Item ly commun doit jurer [...] et auxi de tenir et d'accomplir le contenuz deis l[ett]res que on liet le jour de la saint Johan«⁴².

6.2 Le discours du bien commun et de l'honneur dans les formules juratoires

Le thème du bien commun est omniprésent dans le discours politique urbain à la fin du Moyen Âge⁴³. À la fois valeur sociale, norme éthique, mais aussi légitimation de l'autorité, il est également un moyen d'action politique et de régulation

41 NABHOLZ (éd.), *Die Zürcher Stadtbücher*, t. III, p. 150: »und disen gegenwärtigen brief mit allen stuken, puncten und artikeln war und stett ze haltend«.

42 AEF Stadtsachen A 139, p. 50, en allemand »ouch ze erfullen >und ze halten< die sag der brieffe so man list uff sant Johans tag«, puis A 322, p. 31 (1483).

43 LECUPPRE-DESJARDIN, VAN BRUAENE (dir.), *De bono communi*. Voir également, pour ce qu'ils disent des villes du Rhin supérieur, ISENMANN, *Normes et valeurs*; Peter BLICKLE, *Der gemeine Nutzen. Ein kommunaler Wert und seine Karriere*, dans: Herfried MÜNKLER,

de la société⁴⁴. Pierre Monnet présente le discours urbain du bien commun, qu'il étudie à partir du traité de Johann von Soest, »Comment bien gouverner une ville« (»Wye men wol eyn statt regyrn sol«, 1495), non pas comme l'adaptation citadine d'une notion forgée ailleurs, mais au contraire comme une contribution spécifiquement urbaine à la théorie politique⁴⁵. Pourtant, cette notion n'est pas aussi uniformément utilisée que l'on pourrait le croire; la fréquence de sa mobilisation et les sens qui lui étaient donnés dans les différentes régions de l'Occident médiéval variaient fortement⁴⁶. D'autre part, il est impératif de porter une grande attention au vocabulaire employé: »bien«, »utilité«, »profit« entre autres se rencontrent souvent, qu'ils soient associés ou utilisés de façon concurrente, et on ne saurait simplement partir du principe que tous ces termes sont équivalents⁴⁷.

6.2.1 Les mots du bien commun

Dans les formules juratoires allemandes, c'est-à-dire presque la totalité de notre corpus, trois termes sont associés pour exprimer cette idée (graph. 5): *nutz*, que l'on peut traduire par »utilité« ou »profit«, *fromm*, qui n'a rien à voir avec son homonyme sur lequel nous nous sommes penché à l'instant (»honnête«) et exprime également l'idée de profit ou de bénéfice⁴⁸. *Fromm* ne se rencontre jamais seul, mais le plus souvent en association avec *nutz*, qu'il redouble (ces doublons quasi synonymiques sont classiques en allemand comme en latin médiéval)⁴⁹. On le trouve également, mais plus rarement, en association avec *ere*, »honneur«, l'autre grand vocable employé en association avec *nutz* pour exprimer l'idée de bien ou d'intérêt commun. Dans pratiquement tous les cas, le verbe utilisé avec *nutz*, *fromm* et *ere* est *fürdern*, »promouvoir« ou »favoriser« (allemand actuel *fördern*), et seulement rarement *werben* (»s'efforcer d'obtenir«)⁵⁰.

Harald BLUHM (dir.), *Gemeinwohl und Gemeinsinn. Historische Semantiken politischer Leitbegriffe*, Berlin 2001, p. 85–107, et Peter BLICKLE, *Gemeinnutz in Basel*.

⁴⁴ MONNET, *Bien commun et bon gouvernement*, p. 89.

⁴⁵ Ibid., p. 105–106; SCHUBERT, *Fürstliche Herrschaft*, p. 83, suggère aussi que la mobilisation croissante du bien commun par les princes de l'Empire tire son origine des villes.

⁴⁶ Cf. LECUPPRE-DESJARDIN, VAN BRUAENE (dir.), *De bono communi*. Les villes du Midi français l'utilisent peu, contrairement aux cités italiennes ou à celles de l'Empire.

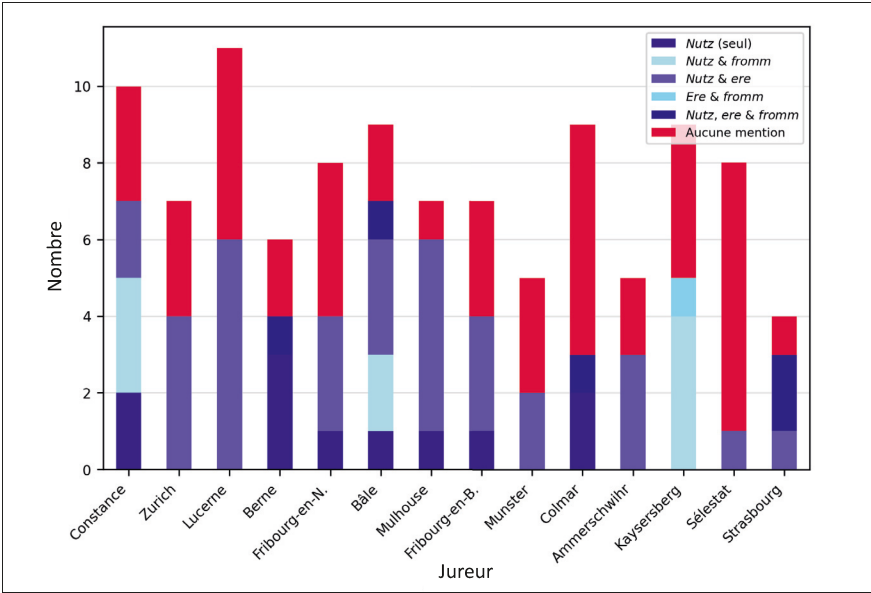
⁴⁷ EAD., *Introduction*. Du bien commun à l'idée de bien commun, *ibid.*, p. 1–9, ici p. 2.

⁴⁸ »Fromme« (substantif masculin), dans: DRW, sens 2, <https://drw.hadw-bw.de/drw-cgi/zeige?index=lemmata&term=Fromme> (25/3/2024).

⁴⁹ »Fromme« ne subsiste justement en allemand actuel que dans la locution »zu Nutz und Frommen«.

⁵⁰ Par ex. StABS Ratsbücher K 1, fol. 20v (serment de l'*ammeister*).

6. À la recherche d'un langage commun



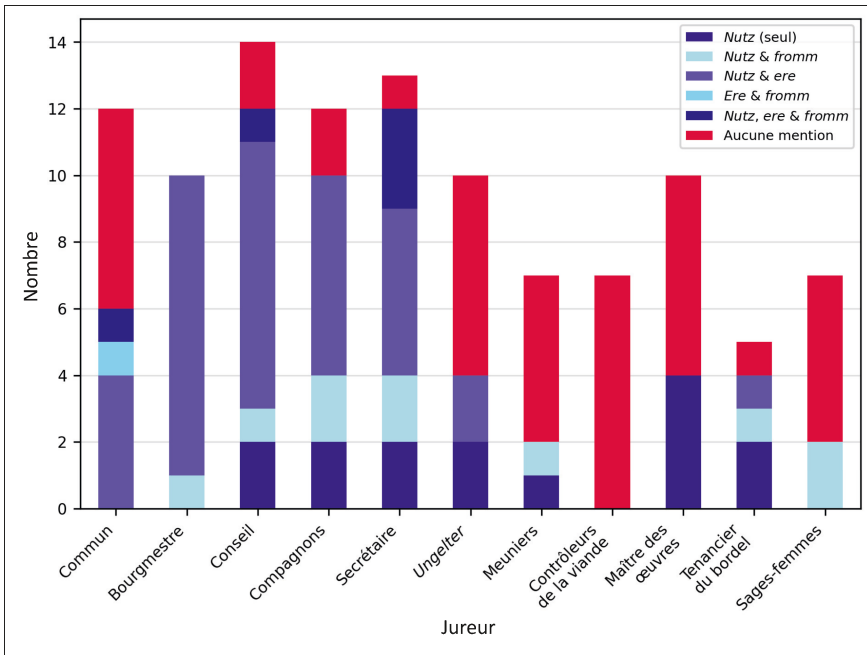
Graph. 5. L'emploi de *nutz*, de *fromm* et de *ere* par les villes du Rhin supérieur dans leurs formules juratoires.

Le graphique 5 expose l'emploi des trois termes *nutz*, *fromm* et *ere* dans les différentes villes du corpus, la couleur bleue représentant l'idée de profit (*nutz* et *fromm*), la rouge son association avec l'honneur (*ere*) ; il saute aux yeux que *ere* n'apparaît jamais sans *nutz* ou *fromm*⁵¹. Nous avons constaté que l'utilisation de »trüw und warheit« et de »trüw und hold« semble dépendre de traditions régionales. Cette répartition géographique est moins évidente pour les mots du bien commun. Par ailleurs, la notion d'honneur apparaît plus fréquemment à la fin de la période – mais n'oublions pas que le corpus est très réduit.

Les termes étaient-ils, pour autant, interchangeables à volonté ? Non, si l'on observe leur traduction en latin ou en français par les contemporains. Un texte bâlois de 1317 conservé en allemand et en latin, traduit »dur unserre stette nutz unde vürderunge« (»pour le profit et la promotion de notre ville«) par »ob utilitatem publicam civitatis Basiliensis«⁵². Par ailleurs, la formule du serment d'entrée en bourgeoisie copiée dans le premier livre de serments de Bâle est traduite en latin : »der stette nutz und ere ze werbende und iren schaden ze wende« est rendu par »honorem et comoda civitatis promovere et incomoda aver-

⁵¹ Là encore, le maximum possible est 11, comme le nombre d'offices ou de statuts sélectionnés, mais varie d'une ville à l'autre, selon le nombre de formules juratoires conservées.

⁵² BLICKLE, Der gemeine Nutzen, p. 87.



Graph. 6. L'emploi de *nutz*, de *fromm* et de *ere* dans les formules juratoires des différents offices ou statuts.

tere⁵³, *comoda* remplaçant donc ici *utilitas*. *Bonum*, le terme latin qui correspond à la notion aristotélicienne du bien commun, ne figure apparemment que dans les formules universitaires – donc dans un milieu qui connaît Aristote; on le trouve associé ou en concurrence avec *utilitas* et avec *profectus*⁵⁴. En français, dans la ville bilingue de Fribourg-en-Nuithonie, c'est «profitable» qui est employé pour traduire *nutzist*⁵⁵, tandis qu'*ere* est toujours traduit par *honor*⁵⁶.

⁵³ StABS Ratsbücher K 1, fol. 98 (premier livre de serments de Bâle; la formule, visiblement du xv^e siècle d'après la main, n'est pas datée).

⁵⁴ Serment des candidats à la licence de la faculté des arts de Bâle, «manutenere et defendere bonum et profectum civitatis Basiliensis promovere et illius incommodum pro posse percavere quamdiu in hac universitate extitero sine fraude», BERNOLLI (éd.), *Die Statuten der philosophischen Fakultät*, p. 9; voir aussi MAYER (éd.), *Die Matrikel der Universität Freiburg*, p. 1–2.

⁵⁵ AEF Stadtsachen A 139, p. 26 (serment du commun, 1428): «tout le plus prophetable de la ville et dou pais» (repris p. 50) / »dz nützest und dz wegest der statt und des landes« (p. 50–51); texte repris dans AEF Stadtsachen 322, p. 32.

⁵⁶ StABS Ratsbücher K 1, fol. 98rv; BLICKLE, *Der gemeine Nutzen*, p. 87. Voir également les exemples d'utilisation d'*honor* dans les serments universitaires, chap. 4.1.2.

6. À la recherche d'un langage commun

L'honneur est donc bien distinct de l'utilité ou du profit. Cette impression est confirmée par l'emploi différencié du terme *ere* selon les offices ou les positions (graph. 6).

De manière générale, les notions d'utilité et d'honneur figurent plus souvent dans les formules juratoires des hommes du pouvoir – le secrétaire, une fois de plus, inclus dans cette catégorie – que dans celles des offices sans grande signification politique. Mais si les meuniers, les sages-femmes ou les directeurs des travaux doivent parfois jurer de promouvoir le *nutz* de la ville – la vie économique ou les travaux publics affectent le bien commun ou l'intérêt général –, on ne leur demande jamais d'accroître son honneur. Qu'il y ait deux exceptions chez les percepteurs de l'angal ne paraît pas extravagant, tant fiscalité et honneur peuvent être liés (nous y reviendrons). En revanche, que le tenancier du bordel de Lucerne jure de «favoriser le profit et l'honneur de notre ville et de prévenir et empêcher ce qui lui est préjudiciable» étonne plus, puisqu'il était lui-même infâme, sans honneur⁵⁷. Mais cela est lié aux usages de la chancellerie lucernoise, qui associe systématiquement *ere* à *nutz* (graph. 5).

Enfin, l'inverse de l'honneur comme du profit de la ville est le dommage ou le préjudice; c'est toujours le terme *schaden* qui est employé⁵⁸. Systématiquement, l'injonction de favoriser le profit et/ou l'honneur de la ville est accompagnée de celle d'empêcher (*wenden*) ou de prévenir (*warnen*) tout ce qui pourrait être préjudiciable à la ville⁵⁹.

6.2.2 Les contours du »profit commun«: l'unité de la ville

Quel est le contenu affecté à la notion de »profit commun«? Lorsque les Vingt-Huit de Strasbourg – une commission créée en 1433 pour réformer les institutions de la ville – jurent de »n'avoir [rien] d'autre en vue que le profit et l'honneur de la ville«, de quoi s'agit-il⁶⁰?

⁵⁷ WANNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Luzern*, t. III, p. 432 (1477): »Ouch sol er sweren, unnser statt nutz und ere zefurdern und jren schaden ze warnen und zwenden«.

⁵⁸ En latin, il est traduit par *incommoda*, StABS Ratsbücher K 1, fol. 26r et 98v.

⁵⁹ Le serment des bannerets (chefs de quartier) de Fribourg-en-Nuithonie leur demande de signaler »tout ce qui pourrait apporter à la ville préjudice, déshonneur, peine et diminution« (»was si je vindenn, das der statt schad, smach, kumber unnd abbruch bringenn mag«, AEF LA 114, fol. 14v).

⁶⁰ EHEBERG (éd.), *Verfassungs-, Verwaltungs- und Wirtschaftsgeschichte*, p. 457: »und darinne niemans anzusehen dann der gemeinen statt nutz und ere« (littéralement: de ne manifester d'égard pour personne sinon pour le profit et l'honneur de la ville).

Bien entendu, cela n'est jamais explicité, les contours du profit commun restent toujours très généraux: il s'agit d'abord d'une injonction morale ou d'une norme éthique. Ce flou, ou plutôt cette plasticité, est ce qui fait la force de la notion et rend possible sa mobilisation par des groupes très différents, des corps de métier aux princes⁶¹.

D'abord, autour de quelle communauté le profit commun s'articule-t-il? À Bâle et plus généralement dans les villes du corpus, »profit commun« et »profit de la ville« paraissent d'abord interchangeables⁶². L'expression »der stette nutz« (»le profit/l'utilité de la ville«) est très courante, mais elle est parfois renforcée par l'adjectif *gemein*, »commun«: »der gemeinen statt nutz und ere« (»le profit et l'honneur de la ville commune« ou »commun à la ville«, Ammerschwihr)⁶³, »unser gemeinen statt nutz ze furdrend« (»pour promouvoir le profit de notre ville commune«, Zurich)⁶⁴. L'expression *gemeine statt* (»ville commune«) revient souvent, même sans qu'il soit question du profit, pour insister sur l'unité que forme la cité⁶⁵. Très rarement, le territoire rural est inclus, ainsi à Zurich dans le serment du commun du début du xvr^e siècle, ou à Munster, où la vallée et la ville formaient effectivement une communauté (les habitants de la vallée n'étant pas des sujets de la ville)⁶⁶. Enfin, on a déjà vu que le seigneur était peu présent dans les formules juratoires; les alliances ou les ligues ne l'étaient pas plus, et il n'était jamais question du bien de la Confédération dans les villes-cantons, ni d'autres alliances comme la Décapole, en Alsace⁶⁷. Seul le serment du

61 Patrick BOUCHERON, Politisation et dépolitisation d'un lieu commun. Remarques sur la notion de bien commun dans les villes d'Italie centro-septentrionales entre commune et seigneurie, dans: LECUPPRE-DESJARDIN, VAN BRUAENE (dir.), *De bono communi*, p. 237–251; Jan DUMOLYN, Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, *Le bien commun en Flandre médiévale: une lutte discursive entre princes et sujets*, ibid., p. 253–266.

62 BLICKLE, *Der gemeine Nutzen*, p. 87–88.

63 ADHR E dépôt 4 Ammerschwihr BB 1, fol. 4v, 6r, 17v.

64 NABHOLZ (éd.), *Die Zürcher Stadtbücher*, t. III, n° 86, p. 186–187 (serment des *ungelter*) et n° 90, p. 189 (serment du *bumeister*).

65 AM Haguenau JJ 28, fol. 2r (serment des compagnons de Colmar), AM Kaysersberg BB 1, fol. 41r (compagnons), fol. 46v–47r (meuniers), NABHOLZ (éd.), *Die Zürcher Stadtbücher*, t. III, n° 42, p. 152 (secrétaire de Zurich).

66 StAZH A 42.3, p. 7–8 (»unnser statt Zürich oder gmeynem unnserm landt«), AM Munster, AA 12, fol. 4v (»gemeyne statt oder tal«; mais ici *gemeyne* qualifie peut-être seulement *statt*).

67 Les alliances (en général) sont seulement évoquées dans le serment des nouveaux conseillers de Bâle, StABS Ratsbücher K 1, fol. 20r, et dans le serment de l'avoyer de Fribourg-en-Nuithonie en 1428/1429, qui mentionne »nostres comborgeis de Berna« (AEF Stadtsachen A 139, p. 24 puis p. 47).

bourgmestre de Zurich commence, on l'a vu, par l'évocation de l'honneur de l'Empire⁶⁸.

Une seule fois, la communauté des bourgeois s'ajoute à la ville, dans le serment du secrétaire de Colmar jurant de favoriser »le profit, l'honneur et le bénéfice de la ville et de la communauté« (»Besunder auch der stette und gemeynde nutz, ere und from(m)en zefürderende«)⁶⁹. L'idée abstraite de bien commun et même de »profit commun« est donc, en fait, bien circonscrite à la ville. L'adjectif *gemein* n'est relié directement à *nutz*, dans l'expression »profit commun«, que dans le livre de serments de Mulhouse, mais c'est justement le texte le plus tardif (1551)⁷⁰. Il semble effectivement que le passage du »profit de la ville« au »profit commun« appliqué à la ville ne date pour l'essentiel que du xvr^e siècle⁷¹.

Certes, l'idée que la ville médiévale était une communauté unie est un mythe⁷², mais le discours véhiculé par les serments cherche à lui donner corps⁷³. Les officiers devaient souvent jurer d'être »communs« eux-mêmes, comme dans l'expression *ein gemeiner richter* (un juge commun), c'est-à-dire d'œuvrer pour tous de manière égale, pour les riches comme pour les pauvres⁷⁴. C'était encore plus éloquent à Ammerschwihl, qui était divisée entre trois seigneurs, et où le *stettmeister* jurait d'être »l'homme commun de tous les seigneurs et de la ville«⁷⁵. Les formules juratoires interdisent la formation de factions à l'intérieur de la ville, nous l'avons vu à propos des compagnons de métier comme des *Zünfte*⁷⁶.

68 NABHOLZ (éd.), *Die Zürcher Stadtbücher*, t. III, p. 150–151, et SCHAFFNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Zürich II*, p. 68.

69 AM Colmar BB 51, p. 10.

70 AM Mulhouse I B 1, fol. 9r, 30r.

71 BLICKLE, *Der gemeine Nutzen*, p. 89, qui cite une ordonnance bâloise de 1529. Nous n'avons rencontré qu'une seule autre occurrence de »gemeiner nutz«, dans le premier livre de serments de Colmar datant sans doute des années 1470, AM Colmar BB 51/1, p. 65.

72 Franz-Josef ARLINGHAUS, *The Myth of Urban Unity: Religion and Social Performance in Late Medieval Braunschweig*, dans: Caroline GOODSON (dir.), *Cities, Texts, and Social Networks, 400–1500*, Farnham 2010, p. 215–232.

73 Cf. chap. 6.1.1, l'*epistola dedicatoria* de Heinrich Ryhiner évoquant la »bonne unité« (»rechte einigkeit«) ne pouvant être apportée que par le serment.

74 WANNER (éd.), *Staat und Territorialstaat Luzern*, t. 3, p. 381 (avoyer de Lucerne): »und ein gemeiner richter zesind dem armen als dem rychen und dem rychen als dem armen«; StABS Ratsbücher K 1, fol. 27r (meuniers de Bâle): »Vous allez jurer d'être des personnes communes [au service commun] du pauvre comme du riche« (»Ir werdent sweren daz ir gemein lüte sient dem armen als dem richen«).

75 ADHR E dépôt 4 Ammerschwihl BB 1, fol. 4v (»aller herren lüte und der gemeinen statt zû ze Amer ein gemein man sin«).

76 Cf. chap. 5.3.2.

L'unité de la ville par le serment s'accompagne de l'exigence de se plier à la volonté de la majorité. Le principe majoritaire commença à s'imposer au ^{xiii}^e siècle dans le droit canon, au siècle suivant dans le droit impérial. Le Schwabenspiegel indique que le roi est élu à la majorité, la minorité devant accepter sa décision⁷⁷. En plus du modèle royal, l'influence du droit savant, à travers les juristes formés à Bologne et exerçant des fonctions dans les cités ou pour les princes, a dû jouer dans l'adoption du principe majoritaire par les villes du Rhin supérieur⁷⁸. L'articulation entre principe majoritaire et serment est en effet déjà présente dans la Bulle d'or⁷⁹, et elle est reprise dans les serments du conseil de Constance: «Et ce qui est jugé, mis en place et décidé par la majorité du petit ou du grand conseil, que vous soyez présent ou non, vous devrez l'accepter, le respecter et ne pas vous y opposer»⁸⁰.

Chaque conseiller de Fribourg-en-Nuithonie jurait également de «tenir et maintenir le plus, comment se luy mesme le heust conseiller»⁸¹. Se soumettre à la majorité, c'était assurer l'unité. Pendant longtemps, d'ailleurs, la minorité devait se ranger à l'avis de la majorité pour assurer l'unanimité, et ne pas faire état publiquement de sa divergence d'avis⁸². Une loi de Berne de 1539 indiquait encore que la majorité («dz mer») était «l'unité elle-même» («die einigkeit selbs») ⁸³.

⁷⁷ Hans-Jürgen BECKER, art. «Mehrheitsprinzip», dans: HRG, t. III, col. 434–438, ici col. 435, et Ferdinand ELSENER, Zur Geschichte des Majoritätsprinzips (pars maior und pars sanior), insbesondere nach schweizerischen Quellen, dans: Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung 42 (1956), p. 73–116 et 560–570, ici p. 88–90. Sur le principe majoritaire, voir aussi ISENMANN, Ratsliteratur, p. 345–347.

⁷⁸ BECKER, art. «Mehrheitsprinzip», col. 436, ELSENER, Zur Geschichte des Majoritätsprinzips, p. 90.

⁷⁹ «Après que les électeurs ou une majorité d'entre eux auront voté en ce lieu, l'élection devra être considérée et respectée de la même façon que si elle avait été faite par tous unanimement» («Postquam autem in eodem loco ipsi [les princes électeurs] vel pars eorum maior numero elegerit, talis electio perinde haberi et reputari debet, ac si foret ab ipsis omnibus nemine discrepante concorditer celebrata»), FRITZ (éd.), Dokumente, p. 576.

⁸⁰ FEGER (éd.), Das Rote Buch, p. 101: «Und was och mit dem meren tail des klainen oder des großen rautes ye gerichtet, gesetzt, geordnet und beschlossen wirdet, ir sigint daby oder nit, das ir das güt laußen, stätt halten und dawider nit sin».

⁸¹ AEF Stadtsachen A 322, p. 33: «Und das ein jeder das mer halte, so do geraten wirt, als ob er selbs das geratten hette».

⁸² En 1501 encore, la ville de Rheinfelden interdisait à la minorité du conseil d'évoquer son avis divergent de la majorité pendant l'assemblée des bourgeois. Cf. ELSENER, Zur Geschichte des Majoritätsprinzips, p. 83.

⁸³ Le rédacteur de cette loi a dû utiliser le droit de Fribourg-en-Brisgau de 1520, selon *ibid.*, p. 79.

6. À la recherche d'un langage commun

Enfin, l'unité de la ville était assurée par la justice urbaine, qui devait s'imposer à tous, à l'exclusion de toute autre. Cela était particulièrement important, en plus des nobles dont nous avons déjà évoqué le cas, pour ceux des habitants qui n'étaient pas appelés à demeurer longtemps en ville, comme les compagnons de métier ou les tenanciers de bordel (qui restaient en général quelques mois à quelques années au plus)⁸⁴. Dans neuf villes sur les douze où un serment des compagnons est conservé, ces derniers doivent jurer de ne faire appel qu'au tribunal urbain; quatre serments des tenanciers de bordel sur cinq rappellent également cette exclusivité. Les *Frauenwirte* devaient parfois jurer de ne pas quitter la ville sans en informer le conseil: le serment était la seule façon de lier à la ville des étrangers⁸⁵.

6.2.3 Un discours spécifiquement urbain

D'autres notions attendues, comme celles de justice et de liberté, sont peu présentes dans les formules juratoires – comme d'ailleurs dans les deux préambules de Nikolaus Lombard, à Fribourg-en-Nuithonie, et de Heinrich Ryhiner, à Bâle. La justice comme vertu (*Gerechtigkeit*) n'apparaît jamais autrement qu'à travers l'adjectif *recht*, qui signifie «juste», mais aussi «bon», «convenable». Par ailleurs, l'énumération «droit de la ville, libertés, bonnes coutumes» («*unnsen statrecht, jr fryheit und gütte gewonheit zehalten*») est pratiquement le seul mode d'emploi de la notion de liberté(s) (*friheit*), employée au sens de «(charte de) franchises»⁸⁶. Le thème de la paix, enfin, est inexistant: le mot *frid*, «paix», n'apparaît qu'une seule fois dans notre sélection, dans le serment du commun de Fribourg-en-Nuithonie en 1503⁸⁷. En revanche, de nombreuses

⁸⁴ Beate SCHUSTER, *Die freien Frauen. Dirnen und Frauenhäuser im 15. und 16. Jahrhundert*, Francfort/M. 1995, p. 103.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 105.

⁸⁶ WANNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Luzern*, t. III, p. 381–382 (serment du commun); Munster: «*sy lassen zu bliben by allen iren rechten, fryheiten und guten gewonheiten als sy harkomen sint*», AM Munster AA 12, fol. 4v (serment du commun); Fribourg-en-Nuithonie: «*nach der stat friheit, recht und herkomen*» / «et scelun les droit [sic], franchises et bonnes usances de la v(ille)», AEF Stadtsachen A 139, p. 50–51 (serment du conseil et des Soixante).

⁸⁷ AEF LA 114, fol. 17r. Le terme est également employé dans le serment des bannerets, dans le même volume; il se trouve aussi dans les phrases d'introduction au droit de la ville de Kaysersberg, dans le livre de serments, AM Kaysersberg BB 1, fol. 22r; l'adjectif *friedlich*, «pacifique», se rencontre dans l'introduction aux lois jurées de Constance dans le «livre rouge» de la ville, StaKo A III 1, fol. 4r, où le bourgeois doit être «d'autant plus humble et pacifique» («*dest beschaidner und fridlicher*»).

formules indiquent la marche à suivre en cas de troubles (*geschöll, gelöuf, geschrey*)⁸⁸.

Au total, les formules juratoires du Rhin supérieur ne magnifient que très peu les grandes vertus du bon gouvernement, valables aussi hors du cadre urbain, la *caritas*, la *pax*, la *justitia* et la *sapientia*, contrairement à ce qu'a pu constater Jacoba Van Leeuwen à propos des serments des villes de Flandre⁸⁹. Il nous semble que les livres de serments du Rhin supérieur offrent un autre type de discours, moins emphatique et plus axé sur la pratique politique et administrative urbaine⁹⁰.

En plus de l'obéissance et de la fidélité, un des motifs importants dans les formules juratoires est ainsi le paiement de l'impôt⁹¹. La fiscalité assurée par le serment apparaît comme un pilier de la cité, et l'historien du droit Adalbert Erler a pu dire que l'impôt fiscal constituait une forme particulière du serment de bourgeoisie⁹². Machiavel, dans ses »Discours sur la première décade de Tite-Live«, présente quant à lui le serment fiscal à la fois comme une cause et comme une preuve de l'honnêteté des bourgeois des villes allemandes:

Lorsque ces villes ont quelque dépense publique à faire, les magistrats, ou les conseils qui sont chargés de la répartir, imposent chaque citoyen d'un pourcentage d'un ou deux pour cent de ce qu'il possède, plus ou moins. L'ordonnance publiée selon les formes usitées, chacun se présente au receveur, fait serment de payer exactement sa quotité, et jette dans une caisse ce qu'il croit devoir, sans avoir d'autre témoin que lui-même de l'exactitude de son payement. Cet exemple permet de conjecturer quel peut être encore le degré de religion et d'intégrité de ces gens-là. Et il n'est pas douteux que chacun ne paye exactement ce qu'il doit; s'il en était autrement, l'impôt ne rendrait pas

88 Serment du commun de Constance, 1389 (FEGE [éd.], Vom Richtebrief zum Roten Buch, p. 151), puis du ^{xv}^e siècle (ID. [éd.], Das Rote Buch, p. 105), de Fribourg-en-Niethon (AEF LA 114, fol. 16v), de Colmar (AM Colmar BB 51/1, p. 4), de Kaysersberg (AM Kaysersberg BB 1, fol. 13r), serment du tenancier du bordel de Sélestat (GÉNY [éd.], Schlettstadter Stadtrechte, t. II, p. 570), *Schwörbriefe* de Strasbourg (à partir de 1349, AVES CH 1294, éd. dans UBS, t. V, n° 199, p. 186–188.

89 VAN LEEUWEN, Municipal Oaths, p. 194–197.

90 ISENMANN, Ratsliteratur, p. 338–339, remarque déjà que les serments du conseil évoquent rarement la transcendance et sont le plus souvent un »instrument technique sobre« pour rendre un commandement efficace.

91 Le thème du paiement des impôts (*stür, gewerf, ungelt, zöll*) apparaît dans les formules juratoires du commun à Constance, à Bâle, à Fribourg-en-Brisgau, et dans les serments du conseil, du secrétaire et des meuniers de Bâle; les secrétaires de Colmar, de Kaysersberg et d'Ammerschwihl doivent jurer d'aider les receveurs en prenant en charge la scripturalité fiscale. Sur l'obligation fiscale dans le serment à Bâle, voir HAGEMANN, Basler Rechtsleben, p. 274–275.

92 ERLER, Bürgerrecht und Steuerpflicht, p. 101.

6. À la recherche d'un langage commun

la somme qu'on en attend, et qu'on évalue d'après les anciennes impositions; or, s'il ne la rendait pas, on découvrirait la fraude, et celle-ci découverte, on prendrait d'autres mesures pour faire payer⁹³.

Les autorités strasbourgeoises pensent elles aussi que le serment contribue à assurer les rentrées fiscales. Dans une ordonnance, elles émettent l'hypothèse que la baisse du produit des taxes de douanes (*zölle*) puisse s'expliquer par l'absence de serment ad hoc: depuis la dernière fois que l'on a juré de payer ces taxes, beaucoup de nouveaux bourgeois et de jeunes gens sont devenus adultes, les uns et les autres n'ayant donc jamais prêté ce serment⁹⁴. Le profit commun de la ville est naturellement associé au paiement de l'impôt: dans les formules juratoires, l'engagement de s'en acquitter figure parfois dans la même phrase que l'évocation du profit commun⁹⁵.

Un exemple pour finir sur les mots de l'autorité et du bien commun. Certes, les premiers sont beaucoup plus fréquemment employés que les seconds. Mais l'insistance sur l'autorité du magistrat n'empêche pas de mettre en avant le contrat qui l'unit à la communauté des bourgeois, comme le montre la formule juratoire des bannerets – les chefs de quartier – dans le troisième livre de serments de Fribourg-en-Nuithonie (1503): »Les quatre bannerets doivent jurer de faire preuve de toute fidélité et intégrité envers la ville de Fribourg, et comme ils représentent (*representierenn*) le commun, ils doivent faire bien attention à remplir leur office fidèlement et à ne pas entraîner le commun contre ses autorités«⁹⁶. La phrase insiste, avec le mot savant *representierenn*, sur la fonction de représentation des bannerets, mais, en fait, pour mieux rappeler les devoirs qu'ils ont envers le magistrat. En résumé, la contractualité qui transparaît dans les serments des villes du Rhin supérieur sert l'autorité autant qu'elle manifeste l'échange politique.

Mais les formules juratoires ne se contentent pas de mettre des mots pour désigner la relation, d'obéissance, de fidélité, de service, des bourgeois, des élus ou des officiers envers la ville; l'autre face du tableau de la ville qui y est dessinée est le portrait de l'homme, exceptionnellement de la femme, comme

⁹³ Niccolò MACHIAVEL, Discours sur la première décade de Tite-Live, dans: Œuvres complètes, éd. et trad. par Edmond BARINCOU, Paris 1952, p. 375–719, ici p. 496–497. Voir également ISENMANN, Die deutsche Stadt, p. 540–541, et son exemple du *Losungseid* («serment fiscal») de Nuremberg, qui correspond à la procédure que décrit Machiavel.

⁹⁴ AVES XI 99, fol. 39v–40v.

⁹⁵ StABS Ratsbücher K 1, fol. 11r (serment des bourgeois à Bâle).

⁹⁶ AEF LA 114, fol. 14v: »Die vier vānnr söllendt swerenn alle truw unnd fromkeit der statt Fryburg zū bewysenn unnd als si ein gemeind representierenn also sölleñ si sorg unnd gütt acht haben, das si ir ampt trüwlich verwalltenn unnd ein gemeind wider ir oberkeit nitt bewegenn«.

membre de la communauté et comme détenteur d'une fonction: le serment présente aussi une éthique de l'office.

6.3 L'éthique de l'office

La recherche d'un langage commun que la ville tenterait de créer et d'imposer ne s'arrête pas aux grandes catégories de l'action publique, »profit commun«, »honneur de la ville«, mais implique que l'on s'intéresse aux qualités que les formules juratoires entendent imposer à ceux qui œuvrent pour elle: la question de l'éthique de l'office ou des officiers se pose pleinement. Elle a fait l'objet de quelques travaux ces dernières décennies, parfois appuyés sur l'étude des serments des officiers⁹⁷. Le serment d'office paraît effectivement adapté pour l'étudier l'éthique de l'officier, au sens des valeurs et devoirs qui lui sont prescrits et qu'il s'approprie, puisqu'il est auto-engagement⁹⁸.

Il s'agit cependant de ne pas confondre les officiers de la fin du Moyen Âge avec les fonctionnaires de l'époque contemporaine. Les premiers ont la plupart du temps des activités annexes. Les gages que leur rapporte leur fonction au service de la ville ne constituent souvent qu'une partie de leurs revenus, le privé et le professionnel s'entremêlant dans leur activité, et ils peuvent être considérés comme des »entrepreneurs sous-traitants«⁹⁹. D'autre part, dans une société où le don est si important et où une part non négligeable de la rémunération se fait en »cadeaux«, l'éthique de l'officier ne peut être conforme à celle du fonctionnaire de l'époque contemporaine, pas plus que l'administration urbaine médiévale ne se juge sur les critères de celle du ^{xxi}e siècle¹⁰⁰.

Les formules juratoires des officiers se présentent souvent en deux parties. La première, généralement courte, traite de la fidélité et/ou de l'obéissance de l'officier envers la ville. Il arrive que le serment s'arrête là, sans que cela ne dise rien du tout ni des pratiques juratoires réelles ni de la conception de

⁹⁷ LACHAUD, L'éthique du pouvoir, en part. p. 450–452 (sur l'élection des magistrats urbains) et 473–497; Manfred HOLLEGER, Zur »Beamtenethik« um 1500. Standards von Räten, Beamten, Amtleuten und Dienern Maximilians I., dans: Herwig EBNER et al. (dir.), Geschichtsforschung in Graz, Graz 1990, p. 139–145; Michael STOLLEIS, Grundzüge der Beamtenethik (1550–1650), dans: Roman SCHNUR (dir.), Die Rolle der Juristen bei der Entstehung des modernen Staates, Berlin 1986, p. 273–302.

⁹⁸ MIETHKE, Der Eid, p. 61.

⁹⁹ GROEBNER, Gefährliche Geschenke, p. 86 et 108–110; Philippe BERNARDI, Le maître des œuvres du pape: officier ou entrepreneur?, dans: Armand JAMME, Olivier PONCET (dir.), Offices, écrits et papauté (xiii^e–xvii^e siècles), Rome 2007, p. 407–419.

¹⁰⁰ Gadi ALGAZI, Valentin GROEBNER, Bernhard JUSSEN (dir.), Negotiating the Gift: Pre-modern Figurations of Exchange, Göttingen 2003.

6. À la recherche d'un langage commun

l'office: certains livres de serments sont composés de formules courtes, d'autres tendent à présenter de véritables ordonnances ou règlements¹⁰¹. La seconde partie est spécifique à la fonction et se présente comme un cahier des charges de l'office¹⁰². C'est cette partie qui, au cours des xv^e et xvi^e siècles, s'allonge, souvent nettement, en intégrant des prescriptions toujours plus précises¹⁰³.

6.3.1 Les qualités personnelles du bon officier

Loyauté et zèle

La loyauté, ou fidélité, est le premier devoir de tout officier; en plus du substantif *trüwe*, dont nous avons déjà parlé, l'adverbe *getrűwlich* («loyalement», «fidèlement») accompagne la plupart des actions des officiers; cette loyauté s'exerce envers la ville, mais aussi envers les clients ou les consommateurs: les meuniers de Mulhouse doivent «loyalement moudre» (*getrűwlichen malen*) les grains qui leur sont apportés¹⁰⁴, le boucher de Sélestat s'engage à tuer et découper les bêtes qui lui sont confiées, «loyalement, au bénéfice» de leurs propriétaires¹⁰⁵.

Cette loyauté est associée au zèle dont doit faire preuve l'officier: *fliss* («zèle», «application»), et l'adverbe *flissigklich* («avec zèle»). Le zèle n'est pas demandé au commun, ni aux dirigeants: ce n'est pas une qualité politique, contrairement à la fidélité ou à l'obéissance¹⁰⁶. En revanche, le secrétaire (Bâle, Mulhouse), les *ungelter* (Zurich, Fribourg-en-Nuithonie, Colmar), les meuniers (Mulhouse), les contrôleurs de la viande (Mulhouse, Kayserberg), les sages-femmes (Bâle, Fribourg-en-Brisgau) doivent faire preuve de zèle ou d'application. L'importance de l'application dans l'office est encore plus évidente lorsqu'on lui ajoute le «sérieux» (*ernst, ernsthaft*), qui est presque son synonyme: souvent, les deux termes sont accolés, dans une redondance typique¹⁰⁷; parfois,

¹⁰¹ Cf. chap. 8.

¹⁰² HOLNSTEIN, *Die Huldigung*, p. 28–29; SCHULTHEISS, *Institutionen*, p. 35.

¹⁰³ HÜBNER, *Im Dienste ihrer Stadt*, p. 49, pour l'exemple des messagers.

¹⁰⁴ AM Mulhouse I B 1, fol. 88r.

¹⁰⁵ GÉNY (éd.), *Schlettstadter Stadtrechte*, t. II, p. 778: «darinn getrűwlich furderung zu tunde».

¹⁰⁶ La seule exception est le bourgmestre de Mulhouse, qui doit être un «chef fidèle et zélé» (*getrűwer und flissiger vorganger*) des bourgeois, AM Mulhouse I B 1, fol. 9r.

¹⁰⁷ Cf. les *ungelter* de Zurich («vlyssentlich und ernstlich»), de Fribourg-en-Nuithonie (AEF 114, fol. 23v, «gantz ernsthaftig und geflissen»), de Colmar («flyß und ernste»), les sages-femmes bâloises («mit grossem flisse und ernst»).

ernst remplace *fliss*, là encore presque toujours pour qualifier les aspects professionnels, et non politiques, d'un office¹⁰⁸. Enfin, l'adverbe *eigentlich*, au sens de «de façon idoine et précise», est souvent utilisé pour les tâches du secrétaire, qui doit manier la précision dans ses écrits¹⁰⁹.

Honneur et conscience

Le serment engage l'âme et l'honneur du jureur, pourtant, il est rarement question de l'honneur dans les formules juratoires. Mais les rares occurrences esquissent tout de même une préfiguration de l'honnête homme. L'appel à l'honneur du jureur concerne avant tout les détenteurs de pouvoir, le bourgmestre et les conseillers¹¹⁰: «comme votre honneur et votre serment vous l'indiquent», disent les formules de Constance et de Lucerne¹¹¹. Notons que le couple *eid/ere*, écrit dans un ordre différent dans les deux villes, montre que les deux termes sont très proches. L'avoyer de Fribourg-en-Nuithonie, en 1503, doit «faire tout ce qui sied à un homme honnête et honorable (»fromenn erlichenn man«) et qui désire faire honneur et profit à la ville de Fribourg»; le secrétaire de la ville jure la même chose, mais n'est qualifié que d'»honnête« (»frommenn amptman«)¹¹²: l'honneur (*ere*, *erlich*) ne correspond qu'au chef (*houpt*) de la ville, pas à son secrétaire.

S'ils ne sont pas guidés par leur honneur, les officiers sont parfois invités à suivre leur conscience, qui les guide (*wisen*): le mot latin est parfois

¹⁰⁸ Secrétaires de Berne, de Bâle, de Kaysersberg, de Fribourg-en-Nuithonie (1503), contrôleur de la viande de Colmar, maître des œuvres de Berne. Une exception, le commun de Constance, où «chacun doit faire preuve de sérieux» (»üwer ieglicher sinen ernst tûg«) dans tout ce qui touche à la halle aux marchandises, le péage du pont, l'angal et les autres revenus de la ville (FEGER [éd.], *Das Rote Buch*, n° 7, p. 104–106, ici p. 105, § 7).

¹⁰⁹ Serments des secrétaires de Berne, de Bâle, de Fribourg-en-Brigau, mais aussi de l'*ungelter* d'Ammerschwihl (justement à propos de ce qu'il doit mettre par écrit), des meuniers de Bâle (pour contrôler la qualité des grains).

¹¹⁰ Voir Lynn GAUDREAULT, *Pouvoir, mémoire et identité. Le premier registre de délibérations communales de Brignoles (1387–1391). Édition et analyse*, Montpellier 2014, p. 156–159.

¹¹¹ »[A]ls uch uwer er und aid wiset« (Constance, bourgmestre et conseil). Voir FEGER (éd.), *Vom Richtebrief zum Roten Buch*, p. 149–150 (1389); ID. (éd.), *Das Rote Buch*, p. 100 (env. 1436); »als verr jnn sin eid und sin ere wiset« (Lucerne, avoyer et conseil). Voir WANNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Luzern*, t. III, p. 381.

¹¹² AEF LA 114, fol 13v (*avoyer*): »alles das zethûn, das einem fromenn erlichenn man unnd der einer statt Fryburg ere unnd nutz begert zû tûn gebûrt«; fol. 18v–19r (secrétaire), »alles das tun, das eine(m) frommenn amptman zû thûn gebûrt«.

6. À la recherche d'un langage commun

utilisé, comme pour le serment du conseil de la petite ville d'Ammerschwih, vers 1450: «rendre des jugements et dire le droit comme Dieu et sa conscience le lui indiquent»¹¹³. Le même terme est employé pour des offices plus modestes, comme celui du maître des moulins et du contrôleur du pain de Fribourg-en-Nuithonie, en 1429¹¹⁴. Il est parfois remplacé par le mot allemand, *Gewissen* (serment du secrétaire de Zurich, 1498)¹¹⁵, par les notions voisines de «compréhension» (*verstendnúß*)¹¹⁶ ou de «convenance» (verbes *gebühren, zustehen*)¹¹⁷. Pour tous ces termes, les occurrences ne sont pas assez nombreuses pour dégager des évolutions ou tirer des conclusions nettes. Mais aussi bien l'honneur, la conscience que l'appel à ce qui sied à tel ou tel office renvoient à une obligation intériorisée par le jureur et non à la peur d'une punition infligée par d'autres, comme dans la phrase du «De officiis» de Cicéron: «Dans le serment, il est important de comprendre non pas tant la peur qu'il inspire, que son efficacité propre. Le serment est en effet, une affirmation religieuse, et ce que tu as promis sous forme solennelle et confirmée comme si tu avais Dieu pour témoin, tu dois le tenir»¹¹⁸.

6.3.2 Agir pour le profit commun

Assurer l'équité

Les formules juratoires des officiers présentent leur activité comme une contribution au profit commun de la ville. Cela signifie d'abord l'égalité de traitement. Nous avons déjà vu qu'ils sont souvent qualifiés eux-mêmes de «com-

¹¹³ ADHR E dépôt 4 Ammerschwih BB 1, fol. 4r: «urteil und recht sprechen, so verre in gott und sin concienzie wiset».

¹¹⁴ AEF Stadtsachen A 139, p. 65: «esp(eci)aulment ly ancian pain, c'en est a lour conscience se il estoit asses gros quant il fust forneyer» / «und aller meist dz alt brot, dz ist an iren consciencz ob es gross genüg wz do es gebachen w(ar)t».

¹¹⁵ StAZH A 43.1.5 (non folioté): «als ferr sy das ir gewuszne wyszd».

¹¹⁶ Serments du conseil de Mulhouse, Kaysersberg, Munster («nach siner besten verstendtnuß»).

¹¹⁷ Serments des sages-femmes de Lucerne («Als jrem amt gezimt») et de Kaysersberg («alls einer hebamman geburt und zustatt»).

¹¹⁸ De officiis, III, 29, 10, cité par AGAMBEN, Le sacrement du langage, p. 10: «Sed in iure iurando non qui metus, sed quae uis sit, debet intellegi. Est enim ius iurandum affirmatio religiosa; quod autem affirmate, quasi deo teste promiseris, id tenendum est». Cicéron continue même en disant qu'il ne s'agit pas de la colère des dieux, mais de justice et de loyauté («Iam enim non ad iram deorum, quae nulla est, sed ad iustitiam et ad fidem pertinet»).

mun» (juge commun, *gemeiner richter*, par ex.), et doivent travailler »pour les pauvres comme pour les riches«. Ce principe est cependant parfois explicité plus avant: le bourgmestre de Fribourg-en-Nuithonie »ne doit nul esparmar [épargner] ne por amour ne pour timour«¹¹⁹, le conseil de Lucerne jure d'être juste avec tous et de n'être influencé »ni par l'affection ni par l'antipathie, l'amitié ou l'inimitié, ni par la jalousie, la haine, des cadeaux ou des promesses de cadeaux ni quoi que ce soit d'autre«¹²⁰.

Savoir se taire et parler

De manière générale, l'opposition confidentialité/publicité est l'une des portes d'entrée pour comprendre l'exercice du pouvoir à la fin du Moyen Âge, que cette opposition porte sur les moments, sur les lieux ou sur les discours¹²¹.

L'obligation de confidentialité apparaît essentielle dans toutes les villes¹²². Elles emploient des termes différents, Berne, Bâle, Munster utilisant (*ver*)*helen* («cacher»), Fribourg-en-Nuithonie *heimlich halten* («tenir secret»), Constance et Zurich *verswigen* («taire»). Tous les offices ne sont pas concernés: l'injonction de ne rien dire à l'extérieur concerne au premier chef le conseil, pour tout ce qui s'y passe et s'y dit, et le bourgmestre ainsi que le secrétaire¹²³.

La confidentialité prit visiblement de l'importance au cours du xv^e siècle, avec de nouvelles ordonnances, plus précises, comme le cas de Bâle le montre bien¹²⁴. Les premières formules juratoires des nouveaux conseillers indiquent seulement qu'ils doivent »garder le secret« (»den heling halten«)¹²⁵. Puis une explication est ajoutée, d'une autre main:

¹¹⁹ AEF Stadtsachen A 139, p. 24.

¹²⁰ WANNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Luzern*, t. III, p. 381: »weder durch lieb noch leid, durch fründtschafft noch durch vigentschafft noch durch nid, durch hasß, durch miet oder mietwon noch durch keinerley sach willen«.

¹²¹ MONNET, *Die Stadt, ein Ort der politischen Öffentlichkeit?*, p. 350.

¹²² GROEBNER, *Gefährliche Geschenke*, p. 47; HAGEMANN, *Basler Rechtsleben*, p. 276–278, ainsi qu'ISENMANN, *Ratsliteratur*, p. 359–364, et, pour les villes britanniques, Esther Liberman CUENCA, *Oath-taking and the Politics of Secrecy in Medieval and Early Modern British Towns*, dans: *Continuity and Change* 38 (2023), p. 9–29.

¹²³ Elle est également importante pour les messagers. Voir HÜBNER, *Im Dienste ihrer Stadt*, p. 104, et Bastian WALTER, *Informationen, Wissen und Macht: Akteure und Techniken städtischer Außenpolitik*. Bern, Straßburg und Basel im Kontext der Burgunderkriege (1468–1477), Wiesbaden 2012, p. 215–217.

¹²⁴ HEUSLER, *Verfassungsgeschichte*, p. 383.

¹²⁵ StABS Ratsbücher K 1, fol. 1r, 20r, 35r, 63r.

6. À la recherche d'un langage commun

Nota: il est écrit plus haut qu'il faut garder le secret; il faut le garder strictement, et savoir à ce propos la chose suivante: si un des conseillers parle avec un autre membre d'un des conseils de choses sur lesquelles le conseil impose le secret, et que la personne avec qui il en parle n'était pas présente au moment où on a imposé le secret, alors celui qui dit à l'autre conseiller des choses qui ont été discutées au conseil de façon confidentielle doit lui imposer de garder le secret. Si ce dernier ne le fait pas, alors on considérera que celui qui lui a rapporté les paroles a dévoilé le secret, et c'est lui qui devra subir le châtiment que les conseillers décideront¹²⁶.

Cet ajout, dont la longueur correspond aux deux tiers de l'ancienne formule, est ensuite intégré dans les nouvelles versions – où la confidentialité acquiert une importance disproportionnée par rapport aux autres clauses¹²⁷. C'est à peu près à la même époque que le conseil promulgue une ordonnance imposant la plus grande confidentialité sur les finances de la ville, interdisant aux conseillers de divulguer des informations sur les recettes ou les dépenses, la fortune ou les dettes de Bâle¹²⁸.

Les secrétaires sont eux aussi systématiquement soumis à la clause de confidentialité, non seulement parce qu'ils assistent aux séances du conseil et en savent tous les secrets, mais aussi parce qu'ils connaissent les écrits de la ville¹²⁹. À Bâle, on leur demande ainsi de ne dire nulle part dans quelle situation financière la cité se trouve¹³⁰. Le serment du secrétaire de Colmar commence même par cette clause: »Le secrétaire doit jurer de se rendre aux conseils, d'en garder les secrets et de taire tous ceux de la ville, qu'il s'agisse de paroles, conseils, écrits, chartes de franchises, privilèges et autres, sans exception, de ne rien relater ni copier sans que le maître et le conseil n'en soient informés

¹²⁶ Ibid., fol. 63r: »Nota: Als davor stat den helling ze haltende, den sol man vesteclich halten und da by ouch wissen: wurde dheiner von den reten mit andern so ouch der räten wärent von sachen reden, die vor dem rate gebotten we(re)nt ze hálende und der mit dem er rette der zit da der háleng gebotten w(ur)t nit im rate gewesen wäre, so sol der, der einem andern ratzherren sachen seit die sich vor rate in helings wise verhandelt hand ouch gebieten den heling ze haltende. Täte er des nit, so sol der, der die rede ußgeseit hat, den heling geoffenbaret haben und darumb liden solich straffe so denn die räte über in werdent erkennen«.

¹²⁷ StABS Ratsbücher K 2, fol. 10 (livre de 1471) et K 4, fol. 1r.

¹²⁸ StABS Ratsbücher A 5, fol. 110v (1455).

¹²⁹ Tous les serments des secrétaires comportent cette clause (sauf à Ammerschwyr, parce que le secrétaire doit aussi jurer de respecter tous les articles du serment des conseillers, ADHR E dépôt 4 Ammerschwyr BB 1, fol. 6v).

¹³⁰ StABS Ratsbücher K 2, fol. 9v (1469).

et donnent leur aval, maintenant et pour toujours, fidèlement, sans dol ni fraude»¹³¹.

Ni les compagnons ni les maîtres des œuvres, encore moins les tenanciers du bordel ne sont soumis, d'après les formules juratoires, à une clause de confidentialité, dans aucune ville, ni même les percepteurs de l'angal (*ungelter*). Cela ne signifie cependant pas qu'ils jouissaient de leur liberté de parole: autant les détenteurs de pouvoir doivent se taire, autant les autres doivent parler.

En effet, le miroir de la confidentialité est l'obligation de dénoncer les personnes ou les actions qui s'en prennent à la ville; »prévenir« (*warnen*) est le terme presque systématiquement employé. La formule juratoire du commun demande parfois (Zurich, Colmar, Kaysersberg) de signaler aux autorités toute chose pouvant porter tort à la ville. Cela n'était jamais demandé au bourgmestre, rarement au conseil (Constance, Colmar) ou aux secrétaires (Mulhouse, Kaysersberg). Pour les autres, les *ungelter* (Zurich), les contrôleurs de la viande (Colmar), les meuniers (Fribourg-en-Nuithonie), l'obligation concerne des manquements qu'ils constatent dans le cadre de leur fonction (le contrôleur de la viande colmarien doit signaler les cas de prix trop élevés). En revanche, les compagnons, population mobile, potentiellement dangereuse, à contrôler particulièrement étroitement, y sont astreints dans la plupart des villes, notamment à Kaysersberg¹³²: »Et s'il arrive que vous soyez hors de la ville ou que quelqu'un vous dise, ou que vous entendiez quelque chose qui pourrait causer dommage à la ville ou aux siens, vous devrez le faire savoir ou le dire au *stettmeister*, au conseil ou aux maîtres que vous servez à Kaysersberg«¹³³.

Les mêmes compagnons de Kaysersberg doivent dénoncer leurs confrères qui n'auraient pas prêté serment à la ville. De la même façon, on demande presque systématiquement au tenancier du bordel de signaler tout ce qu'il entend dire¹³⁴. Sans doute sa fonction, et le milieu où il vivait, pouvaient-ils

¹³¹ AM Colmar BB 51/1, p. 10: »Ein stattschriber sol sweren, zü den rätten zu gonde und die zuverhelende und darzü alle heymlicheit der stette, es syge von reden, reten, brieffen, hantvesten, fryheitten und anderm nudt ußgenommen ouch zuverswigende, nüt fürzübringende noch abzüschrübende one meister und rätz wüssen und willen, nü und ewewicklich, getruwelich und ane alle geverde«.

¹³² Zurich, Lucerne, Bâle, Colmar, Munster, Kaysersberg, Sélestat, Strasbourg.

¹³³ AM Kaysersberg BB 1, fol. 41rv: »Und weres, das ir ettwo ußwendig der stat weren oder sust von yeman vernemen oder horten, dadurch der stat oder den iren schaden erwachsen oder uff entston mochte, sollen ir meister und rot oder uwarn meistern denen ir zu Keisersperg dienen zû wissen thûn oder sagen«.

¹³⁴ Sauf à Constance, mais il n'y a pas pour cette ville de formule très complète. Voir par ex. la formule de Lucerne, WANNER (éd.), Stadt und Territorialstaat Luzern, t. III, p. 432.

faire de lui un indicateur précieux pour les autorités. Dans les deux cas des compagnons et du tenancier du bordel, le serment sert à forcer à la loyauté, à lier des gens qui ne sont pas destinés à rester longtemps en ville et qui ne s'en sentent pas forcément faire vraiment partie.

Ne pas se laisser corrompre

L'autre grand sujet de préoccupation des autorités urbaines quant au comportement des officiers est la corruption¹³⁵. Prêtons attention à ce terme. D'une part, il faut historiciser la notion, qui n'a ni les mêmes contours ni les mêmes contenus qu'aujourd'hui¹³⁶. D'autre part, il ne se rencontre pas dans les sources de mot pour désigner cette abstraction; partout, ce sont des termes nommant des actes concrets qui sont utilisés, en particulier *miet* («cadeau interdit») et *mietwon* («promesse de cadeau»)¹³⁷, et, plus rarement, *gab* et *schenck*, qui sont des mots plus neutres («don»)¹³⁸.

Les cadeaux faits aux officiers n'étaient nullement interdits; il fallait simplement que les autorités fussent au courant¹³⁹. Il était en revanche illégitime de se laisser amadouer (*erweichen*) et ainsi de se laisser influencer aux dépens du principe d'égalité de traitement, c'est-à-dire in fine du profit commun¹⁴⁰. Le

¹³⁵ STOLLEIS, Grundzüge, p. 290–293.

¹³⁶ Michel BERTRAND, Penser la corruption, dans: e-Spania 16 (2013), <http://e-spania.revues.org/22807> (25/3/2024), en part. § 14; GROEBNER, Gefährliche Geschenke, p. 102–103; ID., Angebote, die man nicht ablehnen kann. Institution, Verwaltung und die Definition von Korruption am Ende des Mittelalters, dans: Reinhard BLÄNKNER, Bernhard JUSSEN (dir.), Institutionen und Ereignis. Über historische Praktiken und Vorstellungen gesellschaftlichen Ordens, Göttingen 1998, p. 163–184, ici p. 164–168.

¹³⁷ Ibid., p. 178–180, et art. »Miete, Müte« et »Mietwahn« du DRW, <https://drw.hadw-bw.de/drw-cgi/zeige?index=lemmata&term=Miete> (25/3/2024). Cependant, une ordonnance des Quinze de Strasbourg de 1433 donne une définition un peu différente de ces deux termes. Cf. ISENMANN, Ratsliteratur, p. 357–359. La *miete* est un cadeau (les exemples donnés sont des chevaux, des repas, etc.), le *mietwon* l'achat ou la vente à un prix trop bas ou trop haut.

¹³⁸ *Gab* est dans notre corpus utilisé à Constance (serment du conseil) et à Fribourg-en-Nuithonie (serment de l'avoyer, serment du contrôleur de la viande), Fribourg-en-Brisgau (serment du secrétaire), au xvi^e siècle à Bâle (secrétaire, 1534) et à Mulhouse (bourgmestre, secrétaire). *Schenck* est employé à Mulhouse et Bâle, couplé avec *gab*.

¹³⁹ GROEBNER, Angebote, p. 177.

¹⁴⁰ Le terme *erweichen* se trouve dans l'ordonnance des Quinze de Strasbourg. Cf. ISENMANN, Ratsliteratur, p. 358.

rejet de toute *miete* figurait dès la première charte de serment (*Schwörbrief*) de Strasbourg, en 1334, qui interdisait les cadeaux faits pour acheter des suffrages lors des élections; par la suite, *ammeister* et *stettmeister* durent jurer de n'accepter aucun cadeau. Dans les deux cas, les contrevenants encouraient une condamnation pour parjure¹⁴¹.

La lutte contre les pots-de-vin n'est donc pas nouvelle¹⁴². Mais elle s'intensifie, par exemple à Bâle, qui étend leur interdiction au xv^e siècle¹⁴³.

6.3.3 La force du serment vue à travers deux cas limites

Le serment des sages-femmes

La fonction de sage-femme est le seul office féminin pour lequel on rencontre des formules juratoires dans plusieurs villes (Constance, Zurich, Lucerne, Bâle, Fribourg-en-Brisgau, Colmar, Kaysersberg, Sélestat)¹⁴⁴. Elles ne sont ni les seules, ni les plus anciennes pour des sages-femmes dans des villes de l'Empire¹⁴⁵. Les formules conservées dans le Rhin supérieur datent toutes pour la plupart des années autour de 1500, sauf celle de Lucerne et peut-être celle de Bâle, un peu plus précoces¹⁴⁶. Il faut donc partir du principe que c'est à cette époque que

¹⁴¹ UBS, t. V, n° 32, p. 40, et n° 199, p. 186.

¹⁴² Voir les exemples de Zurich (1335) et de Sélestat (1367) dans l'article »Miete, Müte« et »Mietwahn« du DRW, <https://drw.hadw-bw.de/drw-cgi/zeige?index=lemmata&term=Miete> (25/3/2024).

¹⁴³ GROEBNER, *Gefährliche Geschenke*, p. 229–230.

¹⁴⁴ Voir les références dans le tableau en annexe 5. Contrairement à ce que dit Charles WITTMER, *Die älteste Hebammenordnung Straßburgs (Ende des 15. Jahrhunderts)*, dans: *Jahrbuch der Elsass-Lothringischen Wissenschaftlichen Gesellschaft zu Straßburg* 9, 1936, p. 51–67, rien n'indique que l'ordonnance des sages-femmes de Strasbourg date d'avant le milieu du xvi^e siècle.

¹⁴⁵ Sibylla FLÜGGE, *Hebammen und heilkundige Frauen. Recht und Rechtswirklichkeit im 15. und 16. Jahrhundert*, Bâle 1998, p. 138–141, mentionne les serments ou les ordonnances des sages-femmes de Nuremberg, qui semblent dater de 1417, de Ratisbonne (1452), de Wurtzbourg (1475), etc. Sur les sages-femmes, voir Merry E. WIESNER, *Working Women in Renaissance Germany*, New Brunswick, NJ 1986, p. 55–73 (qui porte surtout sur les xv^e et xvi^e siècles), et EAD., *The Midwives of South Germany and the Public/Private Dichotomy*, dans: Hilary MARLAND (dir.), *The Art of Midwifery: Early Modern Midwives in Europe*, Londres, New York 1993, p. 77–94.

¹⁴⁶ Voir annexe 5. Les formules de Constance, de Colmar et de Kaysersberg ont été ajoutées vers 1500 dans des volumes plus anciens; FLÜGGE, *Hebammen*, p. 241, donne pour la formule de Bâle la fourchette 1472–1496.

le besoin d'une formule juratoire, voire simplement d'un contrôle municipal sur les activités des sages-femmes se fit sentir¹⁴⁷.

Nous avons vu que les autorités n'exigeaient souvent des femmes qu'une promesse et non un serment. Ce n'était pas le cas pour les sages-femmes, puisque les huit formules emploient le verbe *sweren*, sans d'ailleurs justifier ce serment pour des femmes. À Fribourg-en-Brisgau, l'ordonnance est suivie d'une liste de onze femmes l'ayant jurée, de 1514 à 1545; à chaque fois, le verbe utilisé est, là aussi, *sweren*. Certaines jureuses sont désignées comme épouses, d'autres seulement par leur propre nom¹⁴⁸. Cette fois-ci, donc, le serment de ces femmes n'était pas lié à l'activité de leur mari ou de leur père, mais seulement à leur propre fonction: l'office conduisait au serment, indépendamment du statut de la personne. Accompagner les parturientes et les femmes en couches constituait en effet une fonction essentielle pour la ville – on sait quels risques l'accouchement représentait pour la mère comme pour l'enfant. L'obstétrique étant encore largement considérée comme un domaine strictement féminin, cela justifiait la mise en place d'un véritable office, sous la supervision des autorités urbaines et des médecins¹⁴⁹. Il demandait des compétences particulières, et les historiens se sont affranchis de l'image de la sage-femme ignorante et hors de tout contrôle des autorités¹⁵⁰.

Au contraire, le contrôle sur les sages-femmes était fort. La présence de leur formule juratoire dans les livres de serments des villes en est la preuve. Le serment était en lui-même une façon de les lier; il incluait parfois l'obligation,

¹⁴⁷ Voir *ibid.* sur le contexte médical dans les villes à cette époque, ainsi que les travaux, anciens, de Karl BAAS, *Gesundheitspflege im mittelalterlichen Basel*, Zurich 1926 (voir la liste de ses autres travaux, notamment sur Strasbourg, Colmar et Fribourg-en-Brisgau, dans sa bibliographie). À Strasbourg, il n'y a pas encore de sages-femmes assermentées en 1483. Cf. Otto WINCKELMANN (éd.), *Das Fürsorgewesen der Stadt Strassburg vor und nach der Reformation bis zum Ausgang des sechzehnten Jahrhunderts*, t. II: *Urkunden*, Leipzig 1922, p. 15.

¹⁴⁸ StadtAF I B 3 n° 4, fol. 27v. La liste commence ainsi: »La femme de Sigmund Steinmetz a prêté ce serment le mercredi avant la Saint-Jacques 1514 [19 juillet 1514]« (»Disen eid hatt Sigmund Steinmetzen frowen geschworn uff mitwoch vor Jacobj etc. XIII«) / »Stuben Ursel de Kirchzarten a prêté ce serment lundi après la Saint-Georges, anno 1516 [28 avr. 1516]« (»Disen eid hatt stuben Ursel von Kilchzarten geschworn uff mentag nach sant Jörgy tag à XVI«).

¹⁴⁹ WIESNER, *The Midwives*, sur la position exceptionnelle des sages-femmes, qui jouent un rôle dans la sphère publique à un moment (1400–1700) où les autres femmes sont de plus en plus reléguées dans la sphère privée. À Zurich, c'est le médecin qui devait contrôler les aptitudes des sages-femmes à remplir leur office et c'est lui qui leur faisait prêter le serment, à leur entrée en fonction puis chaque année (SCHAFFNER [éd.], *Stadt und Territorialstaat Zürich II*, n° 162, p. 394).

¹⁵⁰ WIESNER, *Working Women*, p. 55, note 70.

en cas de problème lors de l'accouchement, de demander l'aide de consœurs (Bâle, Fribourg-en-Brisgau, Sélestat), voire de médecins (Fribourg-en-Brisgau). Dans certaines villes, des femmes assermentées, souvent issues de l'élite sociale de la ville, étaient chargées de surveiller les sages-femmes et de les assister, comme à Bâle en 1496¹⁵¹. Enfin, à Fribourg-en-Brisgau, une décision du conseil de 1510 ajoute l'obligation faite aux sages-femmes de communiquer au prêtre qui baptise le nouveau-né l'identité de la mère et, si elles le savent, du père, »pour que l'on sache s'il est légitime«. Il leur est également interdit d'emmener le nouveau-né hors de la ville pour le faire baptiser discrètement et anonymement¹⁵².

Certaines clauses se rencontrent dans presque tous les serments: l'obligation pour la sage-femme d'aller s'occuper de toute femme qui l'appelle en premier, pauvre comme riche, de ne pas la quitter avant que l'accouchement soit bien terminé (pour se rendre auprès d'une autre parturiente – éventuellement plus riche – et ainsi augmenter ses revenus), de ne pas quitter la ville sans l'autorisation du bourgmestre¹⁵³. Certaines formules précisent que la sage-femme doit être disponible »nuit et jour« (Constance, Zurich, Fribourg-en-Brisgau, Kaysersberg), et qu'elle ne doit pas demander plus d'argent que prévu (Zurich, Lucerne, Fribourg, Colmar, Kaysersberg). Ces dispositions forment également le cœur de l'éthique des sages-femmes dans d'autres villes¹⁵⁴. Sibylla Flügge la résume ainsi: désintéressement, bonté, disponibilité¹⁵⁵. Ces qualités, qui ne sont pas aussi présentes dans les autres serments (masculins), doivent plus à la figure de la mère dans l'imaginaire masculin qu'à celle de l'officier¹⁵⁶. Ici, le serment est plus que jamais »prescriptif de l'habitus« (A. Destemberg), au point que la bonté, ou gentillesse, est explicitement évoquée dans plusieurs

¹⁵¹ Ibid., p. 56; pour Bâle, FLÜGGE, *Hebammen*, p. 241 et 258.

¹⁵² StadtAF I B 3 n° 4, fol. 27r: »Uff Mittwoch nach judica anno etc XV^e und X jar ist vom rat erkant, das die hebamen by iren eiden sollen als bald sÿ kind empfohen und die zÿ touff geschickt sind, das sy dem kilchherren oder sinen helffern sollen sagen und nit verhalten, wâr des kinds mûter sÿ und ob sÿ wissen den vatter und sÿ des erfrogt werden, sollen sÿ den vatter ouch offnen domit man wiß, ob die kind elich syen oder nit. Ouch sollen sy kein kind fÿr die statt tragen zÿ touffen«. Les sages-femmes de Bâle doivent également signaler aux autorités urbaines toute demande qui leur paraît étrange, StABS Ratsbücher K 1, fol. 49v.

¹⁵³ Cette clause ne manque qu'à Lucerne et Bâle; elle est rajoutée dans la formule de Kaysersberg au cours du xvi^e siècle.

¹⁵⁴ FLÜGGE, *Hebammen*, p. 134, avec l'exemple de Nördlingen, du xv^e siècle; WIESNER, *Working Women*, p. 60–61 (Munich, Nuremberg, etc.).

¹⁵⁵ FLÜGGE, *Hebammen*, p. 137 à partir de l'exemple de Colmar.

¹⁵⁶ WIESNER, *Working Women*, p. 55, et EAD., *The Midwives*, p. 79, pointe également le très bas salaire des sages-femmes, qui ne pouvaient vivre seulement de lui.

serments, dont celui de Bâle: »Et elles ne doivent pas forcer ces femmes, sinon gentiment, et ne pas utiliser de mots durs à leur encontre, jusqu'à ce qu'elles se rétablissent«¹⁵⁷.

*Faire jurer un homme sans honneur:
l'assermentation du tenancier du bordel*

La question d'une éthique particulière de la fonction se pose également pour le tenancier du bordel municipal, qui, dans le sud de l'Empire, au x^v^e siècle, était le plus souvent un homme¹⁵⁸. En effet, cette fonction, qui était attribuée à ferme par la ville, rendait son détenteur infâme¹⁵⁹. La parole de ce dernier ne valait rien, et le droit de Fribourg-en-Brisgau de 1520 lui interdisait de tester en justice. D'autre part, le *Frauenwirt* (sa dénomination dans les sources: »gérant des femmes«) ne pouvait devenir bourgeois. Dans certaines villes, cette interdiction ne durait que le temps de son activité, dans d'autres, elle valait pour toute sa vie. À Constance, des tenanciers du bordel figurent dans les livres de bourgeoisie, mais la mention »il est devenu bourgeois« n'apparaît pas à côté de leur nom comme pour les nouveaux bourgeois; il est indiqué qu'il a juré »comme les autres tenanciers de bordel«¹⁶⁰. Car malgré ce statut d'homme sans honneur, les villes exigent souvent un serment du tenancier du bordel. Cela est paradoxal, puisque le serment est justement inextricablement lié à l'honneur, et Peter Schuster note qu'on ne le rencontre ni en Allemagne centrale, ni en Italie, ni en France¹⁶¹. Ce qui, selon lui, résulte d'une organisation différente de l'activité de prostitution dans ces espaces et reflète également la signification particulière du serment dans l'organisation politico-sociale des villes du sud de l'Empire: apparemment, dans bien des villes du Rhin supérieur, on ne pouvait se passer d'un serment du *Frauenwirt*, puisqu'il est attesté à Constance, Lucerne, Colmar, Kaysersberg et Sélestat¹⁶².

¹⁵⁷ StABS Ratsbücher K 1, fol. 49v: »Und sollent ouch solich frowen nit übertriben denn gütlich und nit mit herten worten mit ir umbgan untz die zit kompt, daz sy genesen sol«.

¹⁵⁸ Peter SCHUSTER, *Das Frauenhaus: städtische Bordelle in Deutschland (1350–1600)*, Paderborn 1992, p. 102.

¹⁵⁹ Sur la figure du tenancier de bordel, voir Jacques ROSSIAUD, *Amours vénales. La prostitution en Occident, xii^e–xvi^e siècle*, Paris 2010, p. 126; SCHUSTER, *Das Frauenhaus*, p. 99–112; SCHUSTER, *Die freien Frauen*, p. 102–120.

¹⁶⁰ SCHUSTER, *Das Frauenhaus*, p. 103–104.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 105.

¹⁶² Voir les références dans la liste en [annexe 5](#).

Les obligations du tenancier du bordel ressemblent tout à fait à celles qui incombaient aux autres habitants ne jouissant pas du droit de bourgeoisie. Dans les cinq villes, on lui demande de contribuer au profit de la ville, avec les mêmes associations de termes que pour les autres officiers: nous avons déjà vu qu'à Lucerne, où le profit est couplé à l'honneur de la ville, on attend bien du *Frauenwirt* qu'il favorise les deux¹⁶³. À Sélestat, il doit en cas de troubles ou d'incendie se mettre à la disposition des autorités, comme les autres¹⁶⁴. Partout, il s'engage à ne recourir qu'au tribunal de la ville. Peter Schuster pense que ces obligations comparables à celles des bourgeois, mais auxquelles aucun droit ne vient faire pendant, sont le signe du mépris dans lequel il vivait¹⁶⁵. Mais il s'agit ici d'un effet de source, car les serments recensent les devoirs et non les droits du jureur. En fait, ces obligations correspondent, ni plus ni moins, à la position d'un manant, et ne sont pas différentes de celles que les compagnons de métier devaient remplir. Même l'allongement des formules et l'ajout de clauses »professionnelles«, c'est-à-dire directement liées à son activité, ne distinguent pas le tenancier du bordel des autres jureurs, la tendance à l'allongement étant générale¹⁶⁶.

À vrai dire, il existe bien quelques clauses discriminatoires. Le *Frauenwirt* de Lucerne devait, en cas d'absence du bourreau, le remplacer pour soumettre à la torture les accusés¹⁶⁷. Celui de Kaysersberg devait signaler au magistrat les dés pipés qu'il repérait, ce qui le plaçait dans le milieu des activités malhonnêtes, mais sans le distinguer radicalement des aubergistes¹⁶⁸. Sinon, les clauses sortant de l'ordinaire concernent son métier: il ne devait embaucher que des filles déjà perdues (Lucerne) et chasser au plus vite celles qui se révélaient atteintes de la syphilis (Sélestat). Les formules juratoires ne lui demandent pas explicitement de bien traiter les prostituées, comme c'est le cas par exemple à Volkach, où le tenancier du bordel doit jurer de ne pas frapper »[ses] filles« (»mein dochter«)¹⁶⁹. À Kaysersberg, le magistrat se réserve le droit de lui retirer sa fonction avec un préavis d'un mois, tandis qu'il doit annoncer son départ six mois à l'avance; mais au fond, cette sévérité reflète

¹⁶³ WANNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Luzern*, t. III, p. 432–433: »Ouch sol er sweren, unnser statt nutz und ere zefurdern und jren schaden ze warnen und zwenden«.

¹⁶⁴ GÉNY (éd.), *Schlettstadter Stadtrechte*, t. II, p. 569–570.

¹⁶⁵ SCHUSTER, *Das Frauenhaus*, p. 107.

¹⁶⁶ Comparer avec les clauses à peu près similaires à Amberg (Haut-Palatinat), Ansbach, Bamberg (Franconie) et Augsburg (Souabe), *ibid.*, p. 105.

¹⁶⁷ WANNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Luzern*, t. III, p. 432–433.

¹⁶⁸ AM Kaysersberg BB 1, fol. 50r.

¹⁶⁹ ARNOLD, FEUERBACH (éd.), *Das Volkacher Salbuch*, t. I, p. 319–320, pour la transcription du texte.

plus l'utilité du *Frauenwirt* pour la ville, qui ne voulait pas se retrouver sans successeur, que son indignité.

Finalement, c'est la normalité du serment du tenancier du bordel qui étonne: dans le *Salbuch* de Volkach, c'est en effet un peu différent. Le serment du souteneur y est figuré par une illustration où il prête serment comme les autres employés ou officiers, par le même geste de la main droite. Mais deux prostituées portant des robes très décolletées et dotées de surnoms très vulgaires se tiennent derrière lui, en positionnant leurs mains de façon étrange, peut-être pour une parodie de serment: leur présence rend la scène incongrue¹⁷⁰. Nous n'avons pas d'autre explication que de penser que, dans le Rhin supérieur, l'assermentation était le mode normal pour fixer les relations entre la ville et ceux qui travaillaient pour elle, et que l'on ne savait pas procéder autrement. Pour des raisons différentes, les serments du *Frauenwirt* et des sages-femmes reflètent la nécessité de recourir à la foi jurée: le serment n'utilisait pas seulement le langage commun du lien social et politique, il était ce langage.

6.4 Conclusion

Le serment est un «principe d'organisation doublé d'un marqueur identitaire»¹⁷¹. À la recherche d'un langage commun, fondateur de la contractualité, nous retrouvons cette double caractéristique du serment, qui était déjà apparue lors de l'étude des rituels. Le serment liait les autorités et leurs bourgeois-sujets ou leurs officiers en mettant des mots sur les relations de pouvoir, d'obéissance, de fidélité, et en créant une communauté, à laquelle le jureur montrait, par son engagement, appartenir. Les serments fondaient des relations personnelles, au bourgmestre, aux conseillers, aux maîtres des métiers, mais aussi des liens avec l'entité abstraite qu'était la ville. En effet, le «profit commun», que les responsables urbains ou les bourgeois devaient favoriser, est dans toutes les cités de notre terrain d'enquête quasiment synonyme du «profit de la ville», bien plus que de celui de la seigneurie, du territoire princier ou de l'Empire. C'est souvent par le biais d'une obligation au service du profit commun que la réciprocité des

¹⁷⁰ Ibid., fol. 424r, http://www.hdbg.de/fra-mitt/german/salbuch/2/2_10.html (25/3/2024). La formule juratoire du tenancier du bordel ne fait pas référence à un serment des filles. La première a les bras croisés, la main gauche faisant le même geste, l'index pointé, que celle du souteneur ou des autres jureurs du livre, la droite étant cachée par le bras gauche; la seconde, derrière elle, touche de son index la main droite de sa consœur, et tend la gauche à l'horizontale vers l'avant. Les surnoms sont indiqués au-dessus de leur tête, *halpfocz* («demi-con») pour la première, *weytloch* («large trou») pour la seconde.

¹⁷¹ LEVELEUX-TEIXEIRA, *Sacramenta puberum*, p. 91.

engagements entre autorités urbaines et habitants était exprimée, dans le cadre de rapports complexes d'interdépendance.

La comparaison entre les villes et la mise en évidence d'évolutions notables dans ce langage commun s'est révélée plus difficile que prévu. L'utilisation de termes comme »honneur«, »profit«, »utilité« dépend visiblement moins du statut ou de la situation politique de telle ou telle ville que des traditions géographiques, c'est-à-dire de l'influence des chancelleries voisines avec lesquelles des liens personnels existaient, ou de la formation des scribes. Les clauses prescriptives deviennent au cours du xv^e siècle plus nombreuses et plus longues dans les serments d'office. Mais cela correspond-il à un disciplinement plus fort ou à un progrès de la scripturalité, qui évolue vers plus de précision?

Les serments d'office, pour finir, montrent la force du serment pour lier les hommes: son efficacité tenait à l'appropriation par le jureur des obligations de son office, qu'il respectait parce que son »honneur«, son »honnêteté«, sa »conscience« le poussaient à cela. Les villes avaient besoin d'assermenter leurs officiers pour se les attacher, comme elles avaient besoin d'un serment de bourgeoisie pour intégrer de nouveaux bourgeois dans l'ordre urbain. L'effort pour imposer des serments à tous, même aux tenanciers de bordel, doit être compris comme la volonté non seulement d'agir comme un seigneur face à ses sujets, mais aussi de créer des liens sociaux et politiques entre ses habitants. L'échange politique est manifeste, même s'il était dans bien des cas contraint.